Chapitre 3.

Rouen dans son environnement

Les documents témoignant de la communication entre Charles VII et les Rouennais indiquent qu'une grande partie de ces échanges avaient trait aux affaires internes de la ville, c'est-à-dire la règlementation des métiers, la collecte des taxes, l'obtention et le maintien de privilèges, etc. La ville de Rouen était cependant intégrée à un territoire, le duché de Normandie, mais entretenait aussi des échanges avec d'autres puissances en dehors du duché. En août 1456, par exemple, le conseil municipal de Rouen recevait des lettres des bourgeois d'Anvers¹. Le conseil municipal était aussi occasionnellement en contact avec des contrées plus lointaines, comme par exemple Constantinople². Les métiers étaient eux-aussi intégrés dans un réseau de circulation du savoir principalement normand et plus épisodiquement « international »³.

Ainsi, lors des opérations militaires de Charles VII de conquête de la Normandie et de la Guyenne, la ville était régulièrement informée de la progression des campagnes militaires⁴. Il est cependant difficile d'évaluer dans quelle mesure ces informations intéressaient effectivement les Rouennais et dans quelle mesure elles étaient un élément de la communication politique de Charles VII

⁻

 $^{^1}$ « Du mercredi XXV $^{\rm e}$ jour dudit moys. Fu deliberé donner a ung poursuivant de la ville d'Anvers qui, de par les bourgeois dudit lieu, avoit apporté lettres missives devers messeigneurs les conseillers, la somme de XXX l.t. », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 100v.

² ADSM, 3E/1/ANC/A8.

³ Philippe Lardin met en lumière le rôle joué par la guerre dans ces échanges culturels. En réduisant le nombre d'artisans actifs à Rouen, la guerre avait rendu nécessaire d'autoriser les métiers « forains » à s'installer et pratiquer leur activité à Rouen, « dès lors qu'ils auraient fait leur apprentissage dans une ville où leur métier disposait de statuts ». Quand il était impossible de faire venir les ouvriers, on envoyait des hommes apprendre des techniques dans d'autres villes et y étudier des travaux que l'on souhaitait voir reproduire à Rouen. En juillet 1454 par exemple, les chanoines rouennais avaient envoyé Laurent Surreau, accompagné d'artisans, à Saint-Évroult afin de copier les stalles de la cathédrale, LARDIN. « Les échanges... », pp. 272–279.

⁴ « Perrevot Chanterel, l'un des chevaucheurs de l'escuirye du roy, apporta lettres missives dudit seigneur adreçans aux gens d'eglise, bourgois, manans, et habitans de la ville de Rouen de la joyeuse recouvrance, victoire, et conqueste naguere fecte par ledit seigneur de son pays de Guyenne », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 17v.

visant à le présenter comme un roi victorieux. En effet, les registres municipaux ne font mention d'aucun autre type d'activités militaires de Charles VII et le roi semble avoir envoyé des messagers uniquement pour informer la ville de ses victoires contre les Anglais en Normandie et en Guyenne.

Même en dehors du contexte de la conquête militaire de Charles VII, Rouen évoluait dans un univers de réseau de villes, notamment liées par la Seine, en communication les unes avec les autres, et parfois en conflit. On trouve trace de ces échanges entre villes dans les registres municipaux. En ce qui concerne ses échanges économiques et sa défense, Rouen était pensée comme appartenant à un ensemble plus large, comme faisant partie d'un réseau. Les marchands de Rouen étaient par exemple exempts de taxes, ces exemptions étant valables en Normandie, on peut en déduire que la Normandie était pensée comme un ensemble, du moins d'un point de vue économique⁵. Lorsque les franchises et exemptions des marchands rouennais sont évoquées, il n'est d'ailleurs pas rare que les registres municipaux contiennent une formule différenciant le royaume de France et la Normandie⁶. De même, comme nous l'avons démontré, la question du commerce des blés était discutée à l'échelle de la Normandie puisque l'interdiction d'exportation des blés était décidée dans le cadre des frontières normandes. Dans l'esprit des contemporains, la Normandie formait donc une unité économique.

Rouen, capitale Normande

Charles VII, tout comme les Lancastres avant lui, pensait Rouen comme faisant partie d'un tout, le duché Normandie, et comme en étant la capitale, et elle était présentée comme telle dans la lettre d'abolition de juillet 1449^7 . Cette définition de Rouen comme capitale Normande ne nous renseigne cependant pas sur la signification de ce rôle au XV^e siècle ni sur la perception de ce rôle par les Rouennais eux-mêmes et son influence sur leur communication avec Charles VII.

Un exemple du rôle de capitale, ou du moins de ville influente en Normandie, joué par Rouen peut être trouvé dans les documents renouvelant les privilèges de plusieurs villes Normandes après leurs redditions. Ainsi si les reddi-

⁶ « des foires anciennes et acoustummees au royaume de France et en le duchié de Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 93v.

 $^{^5}$ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.32v. On le voit notamment dans le traitement de la question de l'exportation des blés.

^{7 «} nostre duchié de Normandie et mesmement notre bonne ville et cité de Rouen, qui est le chief capital dudit duchié ». BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 338.

tions des villes avaient été négociées bilatéralement, l'accord de privilèges par Charles VII aux villes normandes s'était souvent fait selon le modèle de ceux accordés à Rouen. Ce fut le cas par exemple lors de la reddition d'Avranches, Rouen et Coustances servirent de modèle pour l'accord de droits à la ville⁸. Si la circulation et l'application commune de certains privilèges urbains étaient effectivement possibles en Normandie, on ne peut cependant pas en déduire une unité complète du duché puisque les privilèges étaient principalement négociés bilatéralement et ces emprunts lors des renouvellements suivant des redditions étaient possiblement seulement d'ordre pragmatique.

Il est certain que les Rouennais se pensaient eux-mêmes comme faisant partie d'un ensemble plus large, le duché de Normandie. Dans les registres de délibérations municipales, la ville est régulièrement décrite comme faisant partie du duché ou pays de Normandie. En juillet 1459, lorsque le conseil municipal fit faire six « gecteurs », c'est-à-dire des jetons, c'était aux armes de la ville et de la Normandie, il associait visuellement les deux entités . De même, le manuscrit commandé par le conseil municipal pour sa bibliothèque en 1457 contient un décor héraldique représentant les armoires de Rouen et de Normandie . Le choix du manuscrit, un exemplaire de la Chronique de la Bouquechardière, peut lui aussi être interprété comme une expression de l'identité normande des conseillers municipaux, ou du moins comme un goût pour la littérature locale, puisque l'œuvre a été composée entre 1416 et 1422 par Jean de Courcy, seigneur de Bourg-Archard, situé près de Rouen .

L'entrée du registre de délibérations municipales concernant l' « affaire Richard Roque », mentionnée précédemment, contient une confusion linguistique ou chronologique révélatrice de l'image que se faisaient les Rouennais de leur place en Normandie, bien qu'il soit difficile de savoir s'il s'agit là d'une erreur du scribe ou des conseillers municipaux, ou d'un véritable signe de l'association faite entre Rouen et la Normandie par les contemporains. En effet, la date d'octobre 1449, donnée dans le registre comme la date de la « redduction » de

^{8 «} que les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgois, manans & habitans des ville, cité & diocèse d'Avranches, aient semblable grace & octroy comme avons faicte à ceulx des ville, cité & diocèse de Rouen, ou des ville et cité de Coustances », ORF, vol. 14, p. 91.

⁹ « Memoire que il y a en la ville que messeigneurs les conseillers ont de nouvel fait faire aux armes de Normandie et de la ville six vings gecteurs d'argen », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 166.

¹⁰ Rabel. « Artiste et clientèle... », p. 49.

¹¹ *Ibid.*, p. 50.

la Normandie est en fait la date de la reddition de Rouen, la conquête de la Normandie n'ayant été achevée que plusieurs mois plus tard¹².

L'identité normande des Rouennais reste cependant difficile à évaluer. De plus, en admettant qu'une telle identité ait existé, elle n'a pas forcément donné lieu à des revendications politiques identitaires et elle n'a pas forcément influencé les relations entre Charles VII et les Rouennais. Lorsque le conseil municipal faisait des dons à la Nation normande de l'université de Paris par exemple, on ne peut savoir avec certitude s'il s'agissait là de l'expression d'un sentiment identitaire normand ou un acte pragmatique.

Indépendamment de la question de l'identité normande, les relations et la communication entre Charles VII et Rouen, si elles concernaient en grande partie des affaires internes à la ville ou du moins relevaient de décisions prises par le conseil municipal, étaient aussi dépendantes et influencées par la situation de Rouen, c'est-à-dire ses liens avec son environnement, avec les puissances avoisinantes, ainsi que sa situation au sein d'un ensemble, le duché de Normandie.

Il convient donc de déterminer dans quelle mesure le rôle de capitale joué par Rouen a influencé ses relations avec Charles VII, dans quelles situations la ville a communiqué avec le roi en tant que partie intégrante d'un espace normand, et même dans certains cas en tant que capitale normande. Trois axes nous permettront de nous pencher sur ces questions : la défense militaire de la ville, négociée entre la ville et le roi et prenant en compte la ville dans son environnement, les institutions normandes à Rouen et le rôle de la ville dans les négociations avec le roi pour le maintien de ces instituions, et enfin, une analyse du rôle de l'Échiquier, une institution normande, dans l'application de la politique royale du retour de la propriété.

 $^{^{12}}$ « la redduction faicte audit seigneur de ce pays de Normendie en octobre $\mathrm{IIII}^{\mathrm{c}}$ XLIX », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 137v.

¹³ Ces dons ne sont pas surprenants, particulièrement lorsqu'ils sont mis à la lumière des analyses statistique de Jacques Verger qui trouve dans le rôle de 1403, 850 étudiants originaires de la province ecclésiastique de Rouen (les sept diocèses de Normandie) sur 2062 inscrits au total, formant plus de 40% des effectifs de l'université. Nous reprenons ici les chiffres cités par ROY. *L'université...*, p. 18. Elle cite ici Verger Jacques. *Histoire des universités en France.* Toulouse, 1986, p. 85; « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les suppliques de 1403 ». Dans : *Les universités françaises au Moyen Âge.* Leyde, 1995, pp. 122–173.

3.1. La défense de la ville

La défense de la ville¹ faisait partie des sujets fréquemment discutés entre la municipalité et le roi², notamment en lien avec les levées d'aides qui devaient servir, du moins en partie, au financement des travaux de construction ou de rénovation de certains éléments de défense de la ville³. D'autres éléments de la défense militaire internes à la ville avaient fait l'objet de discussions et négociations entre le pouvoir royal et le conseil municipal, comme en attestent les registres de délibérations municipales⁴. Ce fut le cas principalement, comme on le constate pour d'autres villes de la même époque, de la question de l'organisation du guet⁵. L'hébergement des gens de guerre, pas directement lié à la défense de la ville mais demandé à la ville par Charles VII dans le cadre de sa conquête, avait aussi été vivement débattu entre le pouvoir royal et le conseil municipal.

Si certains aspects de la défense de la ville, bien que liés à sa situation, relevaient plutôt des questions d'organisation interne, d'autres étaient plus clairement pensés comme étant directement liés à la situation de la ville. La question de la participation de Rouen au « recouvrement » de la Normandie, négociée dès la reddition de la ville, était l'un des grands sujets discutés par la ville et le

_

¹ On notera que la défense de la ville de Rouen, notamment ses fortifications, lui permettait, parmi d'autres critères, d'être considérée comme une « bonne ville », appellation que l'on retrouve occasionnellement dans les sources rouennaises (par exemple ADSM, 3E/1/ANC/9), CHEVALIER. Les bonnes villes..., p. 72.

² Bien que cette évolution ne soit pas mentionnée dans nos sources, il est à noter qu'entre 1435 et 1450, Charles VII mit en place un système de taxation permanent pour financer son armée et en réforma l'organisation ; Chevalier. « The 'bonnes villes'...», p. 119.

³ Selon Pierre-Yves le Pogam, pour la fin du règne de Charles VII, on peut parler d'une « vision vraiment globale des chantiers royaux » se manifestant par des visites permettant la prévision de travaux à effectuer, dans le but d'assurer la défense de la Normandie ; POGAM Pierre-Yves le. « Les œuvres royaux sous Charles VII, du projet au chantier ». Dans : CHAPELOT Odette (dir.). Du projet au chantier. Maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre aux XIV^e-XVI^e siècles. Paris : EHESS, 2001, p. 273.

⁴ Pour une courte comparaison avec Reims, voir Contamine Philippe. « Guerre, État et société : une révision à la lumière de la crise politique et militaire dans la France du deuxième quart du XV^e siècle ». Dans Ladero Quesada, Miguel Ángel (dir.). Guerra y diplomacia en la Europa Occidental : 1280 – 1480 ; Estella, 19 a 23 de julio de 2004. Pamplona, 2005, pp. 124–127.

⁵ GAUVARD Claude. « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge ». Dans PARAVICINI Werner, WERNER Karl Ferdinand (dir.). *Histoire comparée de l'Administration (IVe–XVIIIe siècles).* Zurich, Munich, 1980, p. 584 et GAUVARD Claude. « L'opinion publique... ». pp. 127–152.

roi tout au long de son règne, puisqu'il avait contracté un emprunt auprès de la ville pour financer la conquête d'Harfleur⁶, et que le conseil municipal veillait à son remboursement. Penser et étudier Rouen dans son environnement ne peut ainsi se faire qu'en incluant une réflexion sur la défense militaire de la ville, d'autant plus que notre contexte était celui de la fin d'une guerre⁷ et de la peur d'attaques anglaises⁸.

Le guet

Le guet, un des éléments du système de défense de la ville, était effectué par les bourgeois qui s'organisaient en tour de garde⁹. Le nombre d'hommes nécessaire au guet dépendait du contexte sécuritaire. Si on imagine que le guet a dû être augmenté avant la reddition de la ville, et lors des campagnes militaires de Charles VII, bien qu'une telle augmentation ne soit pas mentionnée dans les registres de délibérations municipales, quelques années plus tard, en mai 1457, la Normandie semble avoir été relativement pacifiée puisque le conseil municipal fit la demande au capitaine de la ville de réduire le nombre de bourgeois devant faire le guet durant la nuit, affirmant que le nombre de cent hommes était devenu superflu étant donné l'état de sécurité du duché mais aussi qu'il s'agissait là d'une charge excessive pour la ville¹⁰. Le capitaine décida d'une

⁶ La contraction d'emprunts pour financer une guerre ou conquête auprès des villes n'était pas rare à l'époque, la pratique est même mentionnée par Christine de Pizan, ALLMAND. *Society at War...* p. 134. Durant la présence anglaise aussi, les Rouennais, la « cinquantaine », étaient tenus de participer aux campagnes militaires des rois, CURRY. « Le service féodal... », pp. 254–255.

⁷ Selon Pierre-Yves le Pogam, la conquête du Sud-Ouest par Charles VII s'était accompagnée par une politique de fortification des villes. Il cite notamment le cas de Bordeaux, où, selon Thomas Basin, Charles VII avait hésité à détruire les fortifications de la ville en punition de la trahison des habitants, pour finalement décider de la fortifier, aux frais des habitants, afin d'assurer sa défense, Le POGAM. « Les œuvres royaux... », p. 271.

⁸ BOUARD Michel de. « Normands et Anglais au lendemain de la guerre de Cent Ans ». Dans : *Mélanges d'histoire normande dédiés en hommage à M. René Jouanne.* Flers : Le Pays bas-normand, 1970, pp. 49–60.

⁹ CHERUEL. Histoire de Rouen..., p.155. Pour une étude détaillée de l'organisation d'un système de guet urbain au XV^e siècle, et particulièrement concernant la répartition des responsabilités en ville, on consultera l'exemple de Tours étudié par Bernard Chevalier dans « L'organisation militaire à Tours au XV^e siècle ». Dans : Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1959, 1960, pp. 445–159.

 $^{^{10}}$ « Pour ce qu'il avoit esté remonstré et declaré a notre tres honnoré seigneur monseigneur le grant senechal de Normendie cappitaine de ceste ville de Rouen, que le nombre de cent hommes, qui pour chacun nuyt esté en ladite ville sevions a aller fecte guet sur

3.1. La défense de la ville

réduction de cent à soixante-dix hommes, sous condition que la ville prenne en charge ses pauvres, selon une requête royale.

Les deux entrées du registre municipal concernant la réduction de la garde de nuit suggèrent, tant par leur contenu que par le vocabulaire utilisé, qu'il s'agissait là d'un élément conflictuel entre la ville et le capitaine. En effet, si la première entrée concernant la question, datant du vingt-sept mai 1457, reste plutôt neutre et emploie un vocabulaire neutre et dépourvu de vocables émotionnels¹¹, les éléments de langage de la deuxième entrée concernant le sujet, datant du vingt-huit mai 1457, suggèrent un investissement émotionnel de la question et probablement un conflit. L'entrée du registre municipal précise ainsi que la réduction du nombre d'hommes prenant part au guet nocturne était nécessaire afin de pouvoir financer le support des pauvres et surtout qu'une telle demande avait été formulée à plusieurs reprises¹². L'argument de la prise en charge des pauvres est ici difficile à interpréter puisqu'on ne sait pas s'il s'agissait d'un effet rhétorique ajoutant un élément de pathos, et faisant plutôt référence aux finances de la ville en général, ou s'il désignait littéralement un groupe de pauvres pris en charge par la ville¹³.

La réponse du capitaine Pierre de Brezé, rapportée dans le registre, est qualifiée de familière, c'est-à-dire une libre parole prononcée plus naturellement que le langage habituellement tenu lors des réunions du conseil municipal. Cette réponse se voulait particulièrement flatteuse pour les bourgeois puisque

les murs, estoit excessif et en grant charge du povre peuple de ladite ville sans necessité qu'il en fust consideré que le pays en bonne paix et sceurté », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 125r.

¹¹ « Fu par monseigneur le grant senechal, cappitaine de la ville de Rouen, ouvert la matiere touchant la requeste a lui autreffois fecte pour diminuer le nombre du guet de nuyt sur le mur, qui estre de C hommes pour nuit, et remoustra bien notablement et doulcement comme autreffois s'estre gouverné en doulceur et voulloit tousiours nourrir amour avec les habitans, et pour complaire a ladite requeste voulloit bien faire dyminucion, maiz voult bien savoir quelz gens on lui bailleroit, et que les povres anciens et indigens fussent supportez, sur quoy aprez deliberacion eue lui fu reppondu que on vouldroit toujiours faire au bon plaisir du roy [...], et que pour supporter les povres lui avoit [...] esté fecte la requete, et que la diminucion fecte du nombre l'en y mectoit gens, et si gouverneroit l'en par maniere qu'il en seroit bien content », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 124r.

 $^{^{12}}$ « avoit esté requis audit mondit seigneur le cappitaine, que il lui pleust que le nombre de icellui guet fut diminuer pour le support du povre populaice en maniere qu'ilz n'eussent cause de plus en fecte complaintes ainsi que plusieurs fois avoit esté fait a icellui mondit seigneur le cappitaine », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 125r.

¹³ Le sens à donner à cet argument est d'autant plus incertain que Claude Gauvard signale, dans le contexte de la rémission, l'utilisation de l'argument de la pauvreté sans qu'il s'agisse, dans la plupart des cas, d'une pauvreté effective, GAUVARD. « L'image du roi... ».

le capitaine y fait les louanges de leur obéissance au roi¹⁴. La réponse rapportée du capitaine est particulièrement longue et le champ lexical de l'harmonie, de la paix et de l'obéissance y est particulièrement présent, comparé aux autres entrées du registre municipal, souvent brèves et au langage plus administratif. On notera que, même dans un conflit entre le capitaine et la ville, le critère utilisé par le capitaine afin de décrire positivement l'attitude des bourgeois était leur obéissance au roi, un thème récurrent dans notre étude des relations entre les Rouennais et Charles VII¹⁵, et non leur obéissance au capitaine.

En juin 1458, ce fut une demande individuelle d'exemption du guet qui fut adressée au conseil municipal pour ensuite être transmise au capitaine¹⁶. De telles demandes apparaissent cependant rarement dans nos sources et donnaient lieu à une enquête préalable avant de prononcer une exemption défini-

_

 $^{^{14}}$ « Il oult bien familiairement, doulcement et humainement dit et decleré comme il ne vouldroit pour nulle chose que de sa part ceulx de ladite ville eussent cause ou raison de eulx complaindre, et leur vouldroit especialement aux indigens et souffrecteux faire tout support, et en toute chose son gouverner en maniere que les habitans de ladite ville en fussent et deussens estre contens, dist et declairé de sa voulenté que il estoit content que pour present ledit nombre de C hommes pour nuyt fust diminée de XXX hommes, ainsi seroit ramené a LXX hommes pour chacune nuyt, afin que les povres et impuissants fussent supportez et que on n'y meist pas gens qui ne poussent bien porter la charge. En priant que pour le present on en voulsist contenter, et que a une fois en disoit a sa voulenté en actendant que les choses peussent encore aller en amendant [...] car il avoit tousiours trouvé les bourgois et habitans de ladite ville de bon vouloir, et avec eulx avoit trouvé bonne amour, paix et union, laquele de sa part il voulloit continuer et entretenir, car [...] il disoit n'avoir veu gens de meilleur communicacion. Et dit plusieurs gracieux [...] parolles [...] et que onques n'avoit veu gens de quelque grant communauté plus obeissante au roy notre seigneur et a ses officiers, ne qui fussent en meilleur union. Attendu laquele repponse, ceulx qui presens estoient, n'eustent consentement a ce qu'il plaisoit a mondit seigneur le cappitaine ordonner pour le present consideré la bonne esperance qu'il donnoit de mieulx faire », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 125r.v.

Dans son étude d'une supplique adressée à Charles VII par les Lyonnais afin d'obtenir des réductions d'impôts, Philippe Contamine souligne que l'obéissance était un critère, un élément de langage, utilisé par les Lyonnais dans leurs suppliques au roi et qu'il était accompagne d'arguments plus locaux, liés à la situation de ceux émettant la requête, CONTAMINE. « Supplique à Charles VII... », pp. 49–50.

¹⁶ « Sur une requeste autreffois fecte devant messeigneurs les conseillers par Jehan Bouclier, soy disant noble personnes, tendant a estre exempt de faire guet et garde en la ville, par quoy il avoit esté renvoié devant monseigneur le cappitaine ou son lieutenant, et depuis par ledit lieutenant de mondit seigneur le cappitaine [...] devant mesdits seigneurs [...], il lui sembloit que veu le donne a entendre dudit Bouclier, l'en le povoit bien exempter dudit guet, aujourd'uy par mesdits seigneurs les conseillers esté deliberé et ordonné [...] ledit Bouclier sera exempt dudit guet jusques a ung an dudit jour d'uy, pendent lequel dit temps d'un an l'en se pourra plus a plain informer de son cas, et sauf a le remectre en guet », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 143v.

3.1. La défense de la ville

tive. Il semblerait que dans ce cas, le partage des prérogatives entre le capitaine et le conseil municipal n'ait pas été clair¹⁷, une incertitude peut être due à la rareté d'une telle requête, puisque Jehan Bouclier, qui faisait la demande d'exemption, s'était d'abord adressé au conseil municipal qui le renvoya devant le capitaine qui lui-même lui demanda de s'adresser au conseil municipal qui finit par autoriser une exemption provisoire d'un an dans l'attente de la fin de l'enquête¹⁸.

Si le guet était l'un des devoirs, mais aussi l'une des prérogatives de la ville, afin d'assurer sa défense, et donc son maintien sous l'obéissance de Charles VII¹⁹, elle devait aussi participer à l' « effort de guerre » de Charles VII de manière plus directe, notamment par l'hébergement des gens de guerre du roi.

L'hébergement des gens de guerre

L'hébergement de gens de guerre à Rouen avait été demandé par le roi, qui se portait garant de leur comportement, « en tout bonne regle et ordonnance²⁰ ». Le comportement des gens de guerre en ville, une fois les combats terminés, était souvent un sujet de conflit entre le roi et les villes²¹, il n'est donc pas surprenant que l'entrée du registre de délibérations municipales datant de juillet

¹

¹⁷ La confusion quant aux prérogatives du conseil municipal et du capitaine concernant la défense militaire de la ville n'était pas rare au XV^e siècle. Bernard Chevalier, dans son étude de la défense militaire de Tours, arrive ainsi à un même constat, qu'il attribue aux rapports de confiance établis entre les élus urbains et leur capitaine Alain Haussart entre 1425 et 1431. Il dit ainsi du capitaine qu'il « était là pour sauvegarder les droits du roi, pour surveiller la mise en défense, présider à son amélioration et prendre le commandement direct en cas d'urgence. Mais au jour le jour, il s'en remettait aux élus qui restaient, en vérité, ses agents d'exécution ». Cette description des élus comme « agents d'exécution » en matière de défense de la ville, ne correspond cependant pas totalement à notre analyse puisque le conflit autour de la garde de nuit avait apparemment ébranlé suffisamment le capitaine dans sa position pour qu'il soit obligé d'avoir recours à un langage émotionnel rassurant le conseil municipal de ses bonnes intentions. CHEVALIER. « L'organisation militaire... », p. 448.

¹⁸ Ces renvois montrent aussi que les responsabilités quant à l'organisation du guet de la ville n'étaient pas clairement définies, comme le signale aussi Bernard Chevalier dans le cas de Tours, *Ibid.*, p. 449.

¹⁹ Bernard Chevalier ajoute que l'indépendance de la ville en matière de défense lui permettait aussi de ne pas être dépendante des garnisons royales, redoutées pour leur violence ; *Ibid.*

²⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 121r.

²¹ FAVIER. Guerre de Cent Ans, p. 586.

1452, et informant les conseillers municipaux du désir de Charles VII de stationner des troupes à Rouen, soit accompagnée de cette garantie²².

Alors que le roi imposait par ordonnance l'accueil d'un certain nombre de soldats, le conseil municipal n'y voyait aucun avantage pour la ville et décida d'en faire part au roi²³. On ne connait pas l'issue de cette affaire mais elle montre la réticence de la ville à participer à la guerre entreprise par Charles VII, au moins dans certains cas, ainsi que son pouvoir de négociation et sa capacité à discuter les ordonnances royales.

Influence de la situation de Rouen sur sa défense²⁴

Comme l'indiquent les lettres royales accordant la levée des aides, la défense de la ville faisait partie des préoccupations du conseil municipal, du roi et du pouvoir royal en ville. Dans les années qui suivirent la reddition, alors que Charles VII menait des opérations militaires en Normandie puis en Aquitaine jusqu'en 1451, le pouvoir royal en ville s'assura du bon état des fortifications de la ville et de ses garnisons²⁵. Dans une entrée du registre des délibérations municipales traitant de la matière le vingt-cinq juin 1451, on y apprend que les fortifications

-

[«] naguere ordonné par le roy notre seigneur a la refformacion de Normandie, avoit esté adverti que pour le bien de la ville en obtemperant a l'ordonnance du roy notredit seigneur, il estoit expedient loger en ceste ville de Rouen certain nombre de gens de guerre selon l'ordonnance sur ce fecte, lesquelz seroient par le roy notredit seigneur maintenus et gardez en tout bonne regle et ordonnance », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 121r.
²³ « Fut la matiere dessus touchee ouverte et mise en deliberacion, et furent tous aprez plusieurs raisons et remoustrances aleguees d'un commun accord et oppinion qu'il ne pouvoit venir aucun prouffit a ladite ville pour y loger gens de guerre, et que plus prouffitable chose seroit faire requeste par escript devers nosdits seigneurs tendans afin qu'on se voulsist depporter pour plusieurs inconveniens qui s'en pourroient ensuir. Et fu conclud de donner la repponse par forme de requete par escript selon certain memoire veu et corrigé par aucuns des dessus nommez », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 121r.

On notera que seuls certains éléments de défense de la ville ont été modifiés : le château a été conservé. ADSM, 3E/1/ANC/9, pièce 2.

²⁵ « Item semblable ouverture et advertissement que dessus fu fait par lesdits messeigneurs les cappitaine et bailli touchant les fortifficacions, garnisons et habillemens de guerre, dont l'en dit ceste ville de Rouen estre tres petitement fortiffiee et garnie, et s'il survenoit nuisans en ladite ville, que Dieu ne veuille, icelle ville se trouveroit tres pou garnie et moins que ville de ce pays. Si advertissoient lesdits seigneurs, remonstrans que comme l'en ne pouvoit legierement congnoistre les entreprises des Anglois, anciens ennemis de ce royaulme, et le mal vouloir que iceulx Anglois ont sur ce pays et par especial sur cestedite ville. Parquoy estoit convenable et necessaire, sans actendre qu'il fust besoing, que en temps et lieu et que bonnement leur le peut faire, qu'on procedast a l'expedicion de ces choses, et qu'on y pourveust », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 96v. et f. 97r.

3.1. La défense de la ville

de la ville n'étaient pas considérées comme suffisantes, surtout comparé aux autres villes du « pays », et que c'étaient, sans surprise, les Anglais qui étaient craints. Si les thèmes, le manque de fortification et la peur d'une attaque anglaise, de cette entrée des registres de délibérations municipales ne sont pas surprenants²⁶, la façon dont ils sont exprimés l'est beaucoup plus. Il s'agit en effet d'une des rares entrées où les Anglais étaient décrits, ici comme les « anciens ennemis de ce royaulme ». La description de Rouen comme faisant non pas partie du duché de Normandie mais d'un « pays », sans que l'on sache clairement si cette expression faisait référence au royaume ou au duché²⁷, est elle aussi intéressante car peu commune. Il est intéressant de noter de plus que la menace de l'attaque anglaise était décrite comme concernant Rouen en particulier. S'il est vrai que la ville était prisée, de par sa situation et son importance, il est aussi possible que le pouvoir royal en ville ait tenté d'effrayer les Rouennais afin d'obtenir leur soutien.

Même après la conquête de la Normandie, que les historiens considèrent comme achevée en 1450–1451, la défense de Rouen et du duché face aux descentes des Anglais restait d'actualité²⁸. En août 1454, le conseil municipal se réunit deux fois consécutivement, à chaque fois en grand nombre, afin de discuter une menace imminente de descente anglaise et des mesures à prendre pour défendre la ville. Une nouvelle courrait selon laquelle certains Anglais avaient pris la mer et s'apprêtaient à accoster en Normandie alors que d'autres avaient déjà accosté à Calais²⁹. C'est le capitaine de la ville, Pierre de Brezé, aussi sénéchal de Normandie, qui semble avoir été en charge de la mise en place des mesures sécuritaires, suite à une décision du conseil du roi alors réuni en Normandie³⁰. Richard Ango, un membre du conseil municipal, fut en charge

^

²⁶ Le thème de la crainte d'une attaque anglaise était utilisé dans d'autres contextes, notamment en 1457, lorsque le roi ordonna aux nobles du Dauphiné de se tenir prêts à se battre à ses côtés, BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, p. 371.

²⁷ Dans le reste de notre corpus, le terme « pays » est employé fréquemment, que ce soit pour désigner la Normandie, le royaume de France, ou toute autre contrée.

²⁸ Denise Angers fait un constat similaire concernant Caen entre 1450 et 1500, le danger de la guerre étant constamment évoqué dans les actes de tabellionage de la ville, ainsi que les menaces de brigandage. Une ordonnance royale de 1458 évoque de plus la menace qu'était l'armée anglaise en Normandie ; ANGERS Denise. « Une ville à la recherche d'elle-même : Caen (1450–1500) ». Dans : BOUET Pierre, NEVEUX Françoise (dir.). Les villes normandes au Moyen Âge. Caen : PUC, 2006, p. 305.

²⁹ « les nouvelles de l'entreprinse et avance des Anglois se continuoient, et [...] lesdits Angloiz estoient les ungs arrivez a Calaiz et les autres estoient encore sur la mer », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 53v.

 $^{^{30}}$ « que en jourdier au Grant Conseil du roy notre seigneur, estant en Normandie, avoit esté deliberé aucune chose pour resister a l'entreprinse desdits Anglois se ilz avoient intencion de decendre en Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 53r.

d'appliquer, ou de faire appliquer, ces mesures, c'est-à-dire principalement le renforcement des fortifications et la préparation de forces armées³¹. Le roi ne joua qu'un rôle secondaire dans la préparation de la défense de la ville. Pierre de Brezé suivait possiblement ses directives, et le conseil municipal demanda son accord, par l'intermédiaire du capitaine, d'avoir accès à des pièces d'artilleries. Ces dernières avaient été placées au château, places fortes, ponts et palais par les Anglais alors que la ville était sous leur contrôle. L'argument présenté par le conseil municipal afin d'obtenir le contrôle de ces pièces d'artillerie était qu'elles pourraient, si nécessaire, être utilisées en faveur du roi et de la ville, « sadite ville³² ».

Au climat d'insécurité dû à la guerre et à la crainte d'être attaqué, s'ajoutait des inquiétudes plus particulières à la ville et sa situation, notamment liées à sa proximité de Calais, sous obéissance d'Henri VI pendant toute notre période d'étude. Ainsi, en septembre 1453, le conseil municipal discutait l'efficacité de la garde des portes suite à un incident cocasse. Trois Anglais accompagnés de deux complices parlant français étaient entrés dans la ville sans être inquiétés ou questionnés, afin d'épier des marchands qu'ils projetaient de kidnapper et d'emmener à Calais, grand port marchand dont ils étaient originaires. Le capitaine de Rouen décida alors d'améliorer le système de guet en imposant aux bourgeois de garder les portes en personne et d'être plus vigilants aux allers et venues lors de leur tour de garde, et d'imposer aux hôteliers de déclarer toute personne étrangère inconnue passant la nuit dans leurs établissements³³.

³¹ « Fut dit et commandé a Richard Ango [...] qu'il face aprester et mectre a point les artilleries [...] et habillemens de guerre de la ville. Item. Fu [...] deliberé et commandé audit Ango par mondit seigneur le senechal, et comme autreffois par lui et ceulx de la ville avoit esté fait et ordonné et commandé audit Ango en l'ostel de la ville, que le pont leveys, batulle, chaines et manteaux estant a bout du pont de Saine pres la ville, qu'ilz soient ostez et des ediffiez pour ce qu'ilz font forteresse avant la ville. Et en ce lieu fait faire par ledit Ango pont dormant [...]. Et commandé audit Ango le faire ainsi faire et ordonner [...] les canons tant grands que petis qui sont sur ledit pont appartenant a ladite ville », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 53–54r.

 $^{^{32}}$ « pour le fait aussi de plusieurs aucuns canons [...] et artilleries de guerre appartenant a ladite ville de Rouen, que les Anglois lors qu'ilz occupoient icelle ville avoient retraiz et mis es places et fortz des chastel pont et palaiz, afin que ladite ville les peust ravoir et estre ressaizie pour en cas de necessité s'en aider au bien d'icellui seigneur et de sadite ville », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 54r.

³³ « Icellui dymanche mesmes XXIII^e jour de septembre, ledit lieutenant general de mondit seigneur le bailli en presence que dessusdit, et de par mondit seigneur le grant senechal cappitaine, nous dit comme ceulx de la ville ordonnez a aller a la garde des portes par jour n'y vont point en personne et ne trouvent compte desdites portes quant ilz en ont la charge, combien qu'ilz y doivent aler en personne pour garder icelles portes, et icelles fermes ouvrir au matin et clore au soir, et regarder et prendre garde sur les

3.1. La défense de la ville

La participation de Rouen aux opérations militaires de conquête de la Normandie

Si les aides étaient levées en partie pour financer les fortifications de la ville, permettant aux Rouennais de se défendre et donc participant à leur maintien sous l'obéissance de Charles VII, un effort de guerre plus précis avait aussi été demandé aux Rouennais aux lendemains de la reddition. Ainsi les Rouennais devaient participer, au moins financièrement sous la forme d'un prêt³⁴, à la conquête de la ville d'Harfleur, située à l'embouchure de la Seine, et de ce fait un élément clé dans la conquête de la Normandie.

Les chroniques présentent la participation de Rouen à la conquête de la Normandie comme un souhait de la population urbaine, voire une nécessité due à la situation de Rouen³⁵. On peut néanmoins douter de la bonne volonté des Rouennais puisque la participation de la ville à la reconquête d'Harfleur a été

passans entrans et repassant par icelles portes non congneus, et par eulx aucunnement souppeconnez pour savoir que y sont, d'ont ilz viennent [...], et ainsi les interroguer, et ce que ainsi ilz pevent trouver et sentir ou ilz voient doubte le doivent rapporter devers mondit seigneur le cappitaine ou son lieutenant. A quoy fu lors deliberé et ordonné et commandé que doresnavant ainsi soit fait, et que chacun y voise a la garde desdites portes quant son tour sera et escherra, et en personne, pour le bien seurté et honneur de ladite ville [...], et si dit mondit seigneur le grant senechal, cappitaine, qu'il a sceu de certain [...] que trois Anglais et deux autres de la langue de France, de la [...] compaignie desdites Anglois, furent et entrerent en cestedite ville, et ne trouverent estdites portes tant a leur entree que a leur yssue aucune personne a la garde, lesquelz vindrent en cestedite ville pour epier tant marchans que autres de ce parti, pour les trouver et gueter sur les champs et pour les mener pour sommes a Callaiz dont ilz estoient. Et que telles entrees veu ladite male garde desdites portes se peuvent avenir [...], par telz Anglois et leurs complisses dont grans inconvemens pourroient avenir. Item. Fut dit oultre par mondit seigneur le cappitaine, et deliberé en ladite assemblee, que les hostelles et hebergent estrangers en icelle ville gens incongneuz, que doresnavant quant aucune estrangers non congneuz et souppeçonnez par icelux hostelles se vendront loger cheux iceulx hostelles, qu'ilz le viennent faire savoir et anoncer a mondit seigneur le cappitaine ou a son lieutenant », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 10v. Une mesure similaire avait été prise à Tours, dans ce cas par peur que des complots se fomentent en ville ; les hôteliers devaient communiquer chaque soir aux élus urbains le nom et le lieu d'origine de leurs clients ; CHEVALIER. « L'organisation militaire... », p. 457.

³⁴ Dans les années suivantes, un prêt pour participer à des opérations militaires ne fut demandé qu'une seule fois, par Guillaume Cousinot, en août 1457. La somme de trente livres tournois fut alors accordée par le conseil municipal ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 131r. ³⁵ « Et proposerent devant le roy de France les gens deglise, et apres les bourgois et aultres gens de la dicte ville, en lui remonstrant quil ne laissast point pour livrer a poursieurre et faire guerr a ses ennemis les Anglois ; car par le moyen des villes quilz tenoient encores en Normendie, pouvoient faire beaucoup de maulx au pais et lui offrirent aidier de corps et de chevanche », Berry, p. 320.

source de conflit entre Charles VII et le chapitre de Rouen³⁶. Ce n'est qu'après négociations que, le 1^{er} décembre 1449, après un premier refus le vingt novembre, le chapitre épiscopal décida d'allouer une somme de 4000 livres pour le recouvrement de la ville. Le 2 janvier 1450, des processions pour le recouvrement d'Harfleur furent organisées par le chapitre à Rouen³⁷. Si le recouvrement d'Harfleur semblait important pour les Rouennais, ils n'étaient pas prêts à y participer à n'importe quel prix.

Les discussions concernant cet emprunt, et particulièrement son remboursement, apparaissent de manière récurrente dans les registres municipaux durant plusieurs années après la reddition de Rouen. En effet, une partie des aides collectées grâce à la ferme devait servir au remboursement de l'emprunt³⁸ et plusieurs Rouennais en avaient bénéficié³⁹. Ainsi si la ville avait accepté de prêter une certaine somme au roi, elle ne manquait cependant pas de veiller à son remboursement.

En mai 1450, c'est la participation de Rouen au siège de Caen qui fut discutée par le conseil municipal, à deux reprises. Dans un premier temps, les conseillers municipaux mentionnèrent avoir été secrètement avertis, par

 $^{^{36}}$ Le refus d'une ville de participer aux opérations militaires d'un roi était envisageable, Tours par exemple, en 1435, refusa d'envoyer des hommes pour se battre auprès de Charles VII. Les emprunts royaux étaient de plus toujours demandé par le pouvoir royal et les villes pouvaient refuser ; CHEVALIER. « L'organisation militaire... », p. 456 ; « L'état et les bonnes villes... », p. 83.

ADSM, G/2134.
 « Deliberé fu que la ferme de l'aide de II d. t. pour la moulte de chacun boissel de blé
 L'art et ordonnant par le roy notre seigneur avoir iler moulu en la ville et viconté de Rouen, et ordonnant par le roy notre seigneur avoir iler cours jusques a plain remboursement des XXXⁱⁱⁱ l.t. prestez audit seigneur par les habitans de la ville pour le fait de la recouvrance de la ville de Harfleur naguere occupee par les Anglois, criee a estre baillee à demain [...], premier jour d'octobre, devant les esleuz, que ledit aide sera [...] laissié a baillier [...]. Ainsi comme l'en a lassie a bailler l'annee passee la ferme de V s.t. pour chacune queue de vin monctant et avallant le pont de Seine de ladite ville, lequel aide de V s. estre criee pour les causes mesmes que ledit aide de II d.t. Et pour faire noctiffier ceste chose ausdits esleuz, et la faire par eulx soffrir, furent ordonnez par mesdits seigneurs les conseillers le procureur et le clerc de ladite ville », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 133r.

³⁹ En septembre 1451 par exemple, un Rouennais se vit accorder une ferme liée au remboursement de l'emprunt pour la conquête d'Harfleur : « En mectant par Roger de Bruniare [...] plusieurs fermes cy aprez declairer et bailler a ceste saint Michel es mains de messires les conseillers, acordé lui fu par messires les conseillers que il sera a lui et pourra bailler et paier en debtes du prest des XXXⁱⁱⁱ l.t. pour le siege de Harfleur la moictie des deniers de livre desdites fermes, laquele qu'il lui plaira et en son choys, et se il ne lui en demouroit que une seulement. Si pourra il bailler et paier la moictie d'icelle [...] debtes aussi comme se toutes ou la plus grant partie lui demourroient », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 102r.

3.1. La défense de la ville

l'intermédiaire du bailli et du capitaine, que la participation des Rouennais au siège de Caen pourrait leur permettre de faire plus facilement accepter des requêtes ultérieures. L'argument présenté par le pouvoir royal afin de convaincre les Rouennais de participer à ses opérations militaires a donc probablement été purement pratique et de l'ordre de la négociation. Les membres du conseil municipal ne font part d'aucune motivation relevant d'un quelconque sentiment d'appartenance à une communauté ou un groupe commun au roi ni même d'un sentiment d'attachement personnel au roi. Ils semblent avoir été uniquement motivés par la perspective de pouvoir obtenir ultérieurement des grâces royales ⁴⁰. Cette pratique des villes d'utiliser leur participation à l'effort de guerre du roi comme argument afin d'obtenir des faveurs n'était pas propre à Rouen puisque lorsque le conseil municipal de Compiègne émit une liste de demandes au parlement, il ne manqua pas de rappeler les malheurs de la ville mais aussi sa résistance au siège anglais pendant sept mois, preuve de son effort militaire et de sa fidélité ⁴¹.

Cinq jours après avoir consenti à envoyer des hommes, sans qu'une demande ne soit faite officiellement par le roi, le conseil municipal reçut des lettres de crédence du roi demandant la participation de la ville au siège de Caen et Falaise⁴². On peut suggérer qu'après avoir reçu l'acceptation de prin-

-

⁴⁰ « Sur ce que l'en a esté secretement adverty, tant de par monseigneur le bailly, par monseigneur le cappitaine, et que par autres, pour complaire au roy notre seigneur, que au cas ou ledit seigneur vouldroit de fait faire mectre le siege devant la ville de Caen a present occuppee par les Anglois, de envoier audit siege de par cestedite ville pour l'ouverir d'icelle, certaine compaigne de gens de guerre tant arbalestiers que archers [...] et en nombre tel que ladite ville pourroit possiblement gaigier aux depens d'icelle ville. Si sembloit a ceulx par qui ces choses avoient esté adverties, que ce seroit chose tres agreable et plaisant au roy notredit seigneur, parquoy la ville pourroit estre en plus grant recommandacion, et les affaires de ladite ville plus recommandees de cy en avant. Et que ceulx qui devront soliciter et eulx en remectre desdites affaires en pourront plus largement et hardiement parler [...]. Surquoy a esté deliberé proceder a l'excecucion de ceste matiere par messires les conseillers le plus secretment et honnorable que faire pourront », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 78r.
⁴¹ « Item que, en l'an mil IIIJ^c XXX, après le sacre du Roy, nostre sire, et aprèz ce que

[«] Item que, en l'an mil IIIJ^c XXX, après le sacre du Roy, nostre sire, et aprèz ce que icelle ville lui eust faict plaine ouverture et obeissance, sans quelque reffus comme faire devoit, fut assiegée par les adversaires du Roy, nostre sire, et dont ce fut cause en grant partie pour recouvrer sa seigneurie de par decà » ; CAROLUS-BARRE Louis. « État de la ville de Compiègne au lendemain de la guerre de Cent Ans d'après un mémoire de 1448 ». Dans : La reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes. Paris : Bibliothèque nationale, 1981, pp. 253–330.

⁴² « Monseigneur le bailly presenta lettres de credence du roy notre seigneur ordonnant audit bailli, icelles lettres adreçan aux bourgois, conseillers, marchans, manans et habitans de ladite ville, faisant mencion avec ladite credence comme l'intencion du roy estoit de brief faire mectre et asseoir devant les villes de Caen et Faloize le siege, pour laquele cause

cipe de la ville, le roi fit sa demande officielle par la voie de lettres de crédence. Il demanda alors quatre à cinq cent hommes et le conseil municipal décida d'en envoyer deux cent, soulevant toutefois la question de leur paiement ainsi que le prêt fait à Charles VII au moment de la reddition pour le « recouvrement » d'Harfleur⁴³.

Conclusion

Les communications et relations entre les Rouennais et Charles VII doivent, pour être comprises exhaustivement, être analysées en prenant en compte la situation de Rouen, c'est-à-dire sa situation géographique ainsi que ses rapports avec les acteurs de son environnement. Ainsi, de par sa situation géographique, assurer la défense de la ville était nécessaire dès la reddition, et ce sujet fit l'objet, comme souvent dans les relations roi-ville à la fin du Moyen Age, d'échanges et négociations entre les Rouennais et le pouvoir royal.

La situation de Rouen, au sein du duché de la Normandie, avait donc grandement influencé l'organisation de sa défense. Comme toute ville, elle devait maintenir ses fortifications, y organier des tours de gardes et surveiller ses portes. L'organisation de la défense était négociée entre le conseil municipal et le pouvoir royal en ville qui parlait alors au nom du roi. Une participation plus précise à la conquête de Charles VII avait aussi été demandée par le roi, que ce soit l'hébergement de gens de guerre ou une participation active, par l'envoie d'hommes ou par un prêt financier, à la conquête. Si cette participation de la ville démontre sa richesse et son importance pour la conquête de Charles VII, et permet de mieux comprendre la ville dans son environnement, elle n'est néanmoins pas un signe clair que Rouen jouait un rôle de capitale normande. Dans certaines de ses revendications, le rôle de Rouen comme capitale apparaît cependant plus clairement.

ledit seigneur mandoit en plusieurs contrees de son royaume gens a puissant pour lesdits sieges, se requeroit icelle seigneur l'aide de la ville en nombre de gens pour son aide et support tout ainsi que l'en pourra bonnement et possiblement », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 78v

⁴³ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 78v.

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes?

Les privilèges et le système judiciaire de la Normandie doivent faire partie intégrante d'une étude de la ville de Rouen au XV^e siècle car la Normandie disposait d'un statut particulier dans le royaume de France, un statut dont bénéficiaient les Rouennais. Avec ce chapitre, nous souhaitons démontrer que Rouen n'était pas seulement bénéficiaire des privilèges normands, mais qu'elle jouait aussi un rôle actif dans la bataille pour le maintien de ces privilèges, engagée avec le roi mais aussi avec l'université, le parlement et la ville de Paris. Ainsi, les évènements de Normandie et les privilèges donnés à la Normandie doivent être étudiés si l'on s'intéresse à Rouen car ils influencent le fonctionnement interne de la ville ainsi que ses relations avec le reste du royaume et le roi. De plus, dans une certaine mesure, Rouen, en défendant les institutions et privilèges normands, a joué le rôle de chef de file des revendications et de l'indépendance judiciaire normande. Rouen parlait au nom de la Normandie : trois Rouennais furent payés par la ville pour se rendre auprès du roi, un voyage dont le but était de discuter des affaires du duché en général¹. Néanmoins, Rouen n'était pas la seule ville à jouer un rôle important en Normandie puisqu'une université avait été installée à Caen et que les Caennais s'étaient battus pour la conserver.

La question de savoir quel rôle jouait Rouen en tant que capitale normande, et comment peut être défini ce rôle de capitale, est particulièrement intéressante lorsqu'elle est mise en lien avec les travaux d'historiens tendant à démontrer que la fin de la guerre de Cent Ans fut un moment de centralisation, présentée comme une politique voulue par Charles VII. Ainsi la littérature secondaire considère souvent la conquête de la Normandie par Charles VII et la deuxième moitié du XV^e siècle comme des moments d'expansion de la souveraineté royale et de contrôle de l'État sur le royaume². Nous montrerons que de nom-

.

 $^{^{1}}$ « aler en bref devers le roy notre seigneur avec aucuns deleguez pour les affaires en general du pays de Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 154v.

² Pour un aperçu et un questionnement général de ces questions, on consultera Chevalier Bernard. « Renouveau et apogée de la France à la fin du XV^e siècle. Observations en forme de conclusion ». Dans : Chevalier Bernard, Contamine Philippe (dir.). La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée : économie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Actes du Colloque international du Centre national de la recherche scientifique tenu à Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3-6 octobre 1983. Paris : Editions du CNRS, 1985, pp. 325–334. Jean Barbey voit par exemple dans le XV^e siècle un moment de l'expansion de la souveraineté royale, notamment grâce à la formule « le roi est empereur en son royaume ; BARBEY. Être roi..., p. 137. Pour une analyse de l'utilisation de cette formule, on consultera aussi BOSSUAT André. « La formule 'le roi

breux aspects de la politique royale concernant la Normandie permettent de questionner ces conclusions. Le renouvellement de la charte aux Normands par Charles VII, le maintien du parlement, de la chambre des comptes normande ainsi que l'accession aux requêtes des états de Normandie semblent ainsi indiquer un respect des particularismes du duché. L'entrée d'un registre de l'Échiquier mentionnée dans notre étude de l'abolition et garantissant en 1454 l'application des abolitions données aux villes normandes montre elle-aussi la place particulière de la Normandie au sein du royaume. Le texte de cette entrée était en effet un ajout apporté par Charles VII à une lettre décidant de la réforme de la justice⁴, l'intégralité de la lettre n'ayant pas été copiée dans les registres de l'Échiquier. Il est intéressant de noter que d'une part, les Normands n'avaient pas jugé nécessaire de copier l'intégralité de la lettre royale, ils n'en avaient copié que la partie reconnaissant les particularismes normands, et d'autre part, que Charles VII avait choisi d'ajouter un tel texte à sa réforme. Que Charles VII ait choisi de maintenir une certaine indépendance du duché, ou qu'il y fut été contraint au risque de s'aliéner les sujets normands, la supposée centralisation qui en résulte est très discutable.

Conflits autour de la Seine entre Rouen et Paris

La situation de Rouen, entre Harfleur et Paris, avait, comme nous l'avons vu, influencé l'organisation de sa défense, mais elle faisait aussi de Rouen l'un des grands centres commerciaux du royaume de France, située dans un espace économique où les villes en réseaux, principalement Rouen et Paris⁵, entrete-

est empereur en son royaume'. Son emploi au XV^e siècle devant le Parlement de Paris ». Revue historique de droit français et international, vol. 82, 1961, pp. 371–81. Bernard Guenée avance l'argument contraire. Il discute la définition de « centralisation » et postule que Charles VII a plutôt initié un mouvement de décentralisation car il ne disposait pas du pouvoir nécessaire à une politique de centralisation ; GUENEE Bernard. « Espace et État dans la France du bas Moyen Âge ». Dans : Annales. Économie, Sociétés, Civilisations, 1968, vol. 23, n°4, pp. 744–758. Pour une critique des conclusions démontrant une centralisation, voir aussi Lewis. Later Medieval France. Londres, 1968, pp. 195–199.

³ Charles VII déclare « que les abolicions, concessions et otroiz [...] faiz en la redducion et conquestes des citez, villes, chasteaux et forteresses [du] pais et duchié de Normandie [...] soient tenuz, gardez et observez par tout [le] royaulme en jugement et dehors sans enfraindre », AN, Mss. Fr. 5289.

⁴ AN, Mss. Fr. 5289.

⁵ Paul Benoît et Philippe Lardin décrivent par exemple les échanges de matériaux de construction, par l'intermédiaire de marchands rouennais, entre les deux villes. Les ouvriers voyageaient eux-aussi entre les deux villes et en 1461, le huchier Philippot Viart

naient des échanges⁶. Durant les toutes premières années de la présence anglaise en Normandie, l'économie et les activités commerciales du duché avaient été perturbées. Au début des années 1420, sous Bedford, la situation s'améliora et le commerce sur la Seine reprit peu à peu⁷. Cette reprise de l'activité commerciale fluviale n'était cependant pas synonyme d'échanges paisibles puisqu'elle a été sujette à de nombreux conflits entre Rouen et Paris, conflits qui ne prirent fin ni avec la reddition de Paris, ni avec celle de Rouen, et qui furent l'objet de requêtes des Rouennais auprès de Charles VII.

Un document de 1462 relate des conflits entre les marchands rouennais et parisiens ayant été réglés en juillet 1450 par des lettres de Charles VII aux bourgeois rouennais. Le document en question est un second renouvellement de ces lettres royales et en contient une copie intégrale ainsi que le texte d'un premier renouvellement de 1461. Le texte de 1450 fait état d'un conflit récurrent entre les bourgeois et marchands de Rouen et Paris⁸, il fait état de griefs mutuels concernant le commerce à Rouen et la compagnie françoise de Paris qui avait le droit de descendre la Seine jusqu'à la mer. Les marchands parisiens voulaient faire appliquer les privilèges de la compagnie françoise, alors que les Rouennais souhaitaient faire appliquer leurs privilèges et ainsi interdire aux marchands parisiens de commercer à Rouen⁹. C'était au nom de leurs privilèges, sans que ces derniers soient détaillés dans ce document, que les bourgeois de Rouen refusaient que les marchands parisiens vendent leurs marchandises à Rouen. Le conflit entre Rouen et Paris n'était donc pas uniquement commercial

cherchait à recruter à Paris des sculpteurs pour travailler sur la cathédrale de Rouen, BENOIT. « Les élites artisanales... », p. 289.

⁶ Paul Benoît et Pierre Lardin décrivent ainsi Paris et Rouen comme deux villes appartenant à un même espace et ils établissent des parallèles entre les deux villes : « elles vivent la même conjoncture, au cœur du conflit franco-anglais. Elles subissent toutes les deux fortement la domination du pouvoir royal [...]. Les deux villes subissent lourdement le poids de la guerre [...]. Unies par la Seine, les deux villes sont, par ailleurs, en relations étroites, en particulier dans le domaine économique », Ibid.

Allmand. Lancastrian Normandy..., p. 160.
 « A l'occasion desquelles rigueurs qui semblent estre deraisonnables et ne sont a souffir ne tollerer pour les haynes, discordz et divisions qui entre les habitans desdites deux citez se pouvoient mouvoir grant dommages et inconveniens, eussent peu ensuir entre lesdites deux citez au fait et estat de leur marchandise [...] en maintes manieres », ADSM, 3E/1/ANC/2.

^{9 «} A loccasion de ce que iceulx de Paris tenoient rigueur a iceulx de Rouen de leur faire prendre compaigne françoise quant ilz montoient ou advalloient la riviere de Sayne par ladicte ville de Paris et es mectes d'icelle. Et aussi iceulx de Rouen pour raison de leurs privileges empeschoient a iceulx de Paris quilz ne descendissent et merssent leurs vins et autres derrees et marchandises a couvert, et ne les vendissent en icelle ville de Rouen », Ibid.

mais il s'agissait aussi pour chaque ville de faire reconnaître et appliquer les privilèges urbains garantis par le roi.

Dans sa lettre de juillet 1450, la position du roi fut celle de l'apaisement puisque les deux villes se virent accorder leurs requêtes. Les Rouennais furent exempts de la compagnie françoise, ils obtinrent le droit de vendre leurs marchandises en gros à Paris, et les Parisiens furent autorisés à vendre leurs marchandises en gros à Rouen¹⁰. Cette lettre royale n'a cependant pas mis définitivement fin aux conflits commerciaux entre Rouen et Paris puisqu'ils furent l'objet d'un conseil municipal le vingt-cinq juin 1451. Cette réunion, à laquelle les conseillers municipaux ainsi que de nombreux bourgeois et des officiers royaux avaient assisté, près d'un an après les lettres royales mentionnées cidessus, portait sur les démarches à suivre pour régler le conflit commercial avec Paris, c'est-à-dire préparer un argumentaire pour se rendre à Vernon, sous convocation du roi, pour y régler le contentieux avec les représentants parisiens¹¹. Lors de cette réunion du conseil municipal, le conflit commercial entre

_

 $^{^{10}}$ « Et ausdiz bourgois, mannas et habitans de notredicte ville et cité de Rouen, octroyé et octroyons qu'ilz soient et seront doresnavant francs, quictes et exemps de ladite compaignie françoise et de tout ce que lesdits de Paris peuvent demander a ceste cause. Et aussi que ceulx de Paris pouvront mectre a couvert et descendre en ladicte ville de Rouen toutes derees et marchandise, et iller vendre en gros comme ceulx de ladite ville de Rouen. Et semblement aussi ceulx de ladite ville de Rouen pouvront mectre a couvert et descendre en ladite ville de Paris toutes derees et marchandises, et iller les vendre en gros comme ceulx de ladite ville de Paris », *Ibid*.

 $[\]tilde{1}$ « Sur les ouvertures faictes par mesdits seigneurs les cappitaines et bailly touchant le fait de la Chartre aux Normans joint ensemble la coustume de Normandie et mesmes le fait de certaine chartres naguere octroyee par le roy notre seigneur touchant l'adnulement et appoinctement de la compaignie franchoise dont ceulx de l'universite de Paris, les seigneurs de parlement des enquestes, ceulx mesmes de la communaulté de ladite ville de Paris et plusieurs autres voulloient empescher contre et en preiudice des droiz, privileges, franchises et auctorites de ceste ville de Rouen, pour laquelle cause Laurens Guedon, Pierre Daron, Richard Goule, Massiot Daniel, Roger Gouel, Jehan Aoustin et Martin des Essars, procureur, aient esté puis naguere envoiez es marches de Tours devers le roy notredit seigneur, avec plusieurs autres de ceste duchié de Normendie, afin de obtenir dudit seigneur la confirmacion entierement de ladite Chartre ou les dussusdits de Paris se soient opposez et contredisent ladite confirmacion. Et pour le debat appasier ait pleu au roy notredit seigneur ordonner certaines seigneurs commissaires a estre le premier jour d'aoust prochain en la ville de Vernon pour oyr, veoir et congnoistre les droiz, tiltres et chartres, tant de ceulx de Paris dessusdits, que de ceulx de cedit pays de Normendie, et sur ce determiner et ordonner de leurs discords et appointez lesdits parties auquelles parties ait esté jour assigné audit lieu de Vernon devant les seigneurs dessusdits, et pour ce qu'il sembloit ausdits messeigneurs les cappitaines et bailly que pour le bien et honneur de cedit pays de Normendie esconvenoit labourer en ceste chose. Veu les grans [...] apprestes que font les dessusdits de Paris a eulx preparer a estre audit jour et lieu de Vernon a l'encontre de ceulx de ceslui pays de Normendie, et

les deux villes fut clairement mis en lien avec le renouvellement de la Charte aux Normands puisqu'il était précisé que la raison pour laquelle les privilèges des Normands, et donc des Rouennais, avaient été contestés par les Parisiens était que ces derniers ne reconnaissaient pas le renouvellement de la Charte aux Normands par Charles VII. À la date de ce conseil municipal, le renouvellement n'était qu'une promesse faite lors de la reddition de Rouen en 1449, il n'avait pas fait l'objet de lettres royales et n'était donc pas enregistré, ni au parlement de Paris, ni à celui de Normandie. Dans le cas du conflit commercial qui nous sert d'exemple, la validité de la Charte aux Normands était contestée par les Parisiens car elle mettait en danger leurs prérogatives judiciaires et avait le potentiel de diminuer leur puissance commerciale.

La Charte aux Normands

Les privilèges de la Normandie, mis par écrit dans la Charte aux Normands¹², permettaient entre-autre aux Normands d'être affranchis de toute juridiction étrangère¹³. À Rouen, le document original de la Charte aux Normands était

mesmes en particullier contre ceulx de cesedite ville de Rouen, et dont de notre part n'estoient pas fait grans [...] preparacion ou diligences, fust ceste ouverture fecte et presentement mise en deliberacion, et que ce sur ce estoit a faire si fu ordonné et deliberé que la plus saine et commune oppinion, apres ce que l'en eust remercié de par ladite ville iceulx messeigneurs les cappitaines et bailly de leur gracieuse et notable ouverture, que il estoit expedient et tres necessaire labourer en ceste matiere, et que par les deuss-dits nommez qui ont autreffois conduit ceste chose y fust en toute haste et diligence labouré et besogné, pour ce que la matiere est de tres grant poix et requiert estre prevenue [...] de notables et sages personnes. Et pour plus sagement et notablement y labourer furent audits les dussusdits Guedon, Daron, Goule, nous nommez et esleuz avec eulx et en leur compaignie Jehan du Quesuay et Robin de Villeneuve et ung notable clerc comme maistre Jehan de Gouys ou autre tel que on advisera », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 96–97.

Pour une analyse des origines de la Charte aux Normands, véritable « arme juridique » selon Sophie Poirey, ainsi que quelques exemples de son utilisation en tant qu'outil de contestation juridique dans les années et siècles postérieurs à notre période d'étude, on consultera Poirey Sophie. « La Charte aux Normands, instrument d'une contestation juridique ». Dans : Bougy Catherine, Poirey Sophie (dir.). Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (X^e-XVIII^e Siècle). Actes Du Colloque De Cerisy-la-Salla (29 Septembre-3 Octobre 2004). Caen : PUC, 2007, pp. 89–106. Pour un aperçu des différentes confirmations de la Charte, on consultera Contamine Philippe. « The Norman Nation and the French Nation. » Dans : Bates David Curry Anne (dir.). England and Normandy in the Middle Ages. Londres : The Hambledon Press, 1994, pp. 215–234.

¹³ Pour des exemples de l'application de ce privilège, on consultera WEIDENFELD Kate.
« Le privilège de juridiction des normands aux XIV^e et XV^e siècles : entre affirmation

conservé par le chapitre de la cathédrale qui le prêta au conseil municipal lorsqu'il en fit la demande afin de pouvoir se rendre à Tours et d'en négocier le renouvellement avec le roi¹⁴. Si Charles VII avait promis aux Rouennais le renouvellement de la Charte aux Normands dès la reddition de la ville, et il s'agissait là sans aucun doute d'une de leurs requêtes les plus importantes, elle n'a en fait été renouvelée par le roi qu'en 1453 suite à un long conflit entre les Rouennais et l'université de Paris, les marchands parisiens et le parlement de Paris.

Le renouvellement de la Charte aux Normands jouait un rôle important dans la communication politique entre le roi et la ville puisqu'il avait été pour Charles VII, tout comme le renouvellement des statuts des métiers, l'occasion d'appliquer sa politique de l'oubli du passé, c'est-à-dire de l'oubli de la présence anglaise et du retour à l'ordre de Charles VI. La charte renouvelée par Charles VII était donc celle de son père, Charles VI, alors qu'elle avait aussi été renouvelée par les rois Lancastres.

Si cette manœuvre politique de Charles VII n'est pas surprenante, une entrée du registre des délibérations municipales faisant référence au renouvellement de la Charte est pour sa part particulièrement intéressante. En effet, l'entrée datant du sept mai 1458¹⁵, consignant la restitution de l'original de la Chatre au chapitre, précise que l'original rendu, qui avait servi de base aux revendications de renouvellement du conseil municipal lors de son voyage à Tours, était celui de Charles VI, désigné comme le père de Charles VII : « originale de la Chartre aux Normans en forme de confirmacion fecte par le roy Charles dudit temps pasee pere du roy notre seigneur¹⁶ ». Il est donc fort probable que le conseil municipal de Rouen était, ou avait été informé, de la poli-

politique et usage opportuniste ». Dans : BOUGY Catherine, POIREY Sophie (dir.). *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (X^e–XVIII^e siècle). Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre–3 octobre 2004).* Caen : PUC, 2007, pp. 121–132.

¹⁴ Une entrée du registre municipal de mai 1458 consigne la restitution de la charte par les conseillers municipaux au chapitre : « Le vendredi XII^e jour de may mil IIII^c LVIII [l'] originale de la Chartre aux Normans en forme de confirmacion fecte par le roy Charles dudit temps pasee pere du roy notre seigneur. Que le XIX^e jour d'avril dernier passé avoit esté traicté du chappitre de la grant eglise de Notre Dame de Rouen auquel lieu elle est pour porter a Tours devant ledit seigneur fu rendue et restitué par messeigneurs les conseillers a messeigneurs dudit chappitre ainsi que promis leur avoit esté », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 142r. Ce prêt du document original de la Charte aux Normands peut être interprété de deux manières ; on peut y voir la nécessité pour les négociations de présenter des documents originaux, ou on peut en conclure que le conseil municipal ne conservait pas de copies de la Charte aux Normands.

¹⁵ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 142r.

¹⁶ Ibid.

tique de l'oubli du nouveau roi et savait ainsi que pour espérer un renouvellement, il devait présenter le document de Charles VI et non celui des Lancastres.

Malgré les délais et la bataille politique pour le renouvellement de la Charte aux Normands, dans certains cas, les Rouennais avaient réussi à faire appliquer des privilèges de la Charte avant qu'elle soit renouvelée par le roi. Ce fut le cas en octobre 1450 par exemple, afin d'éviter à seize ou dix-sept bourgeois rouennais de comparaître devant le parlement, de Paris, suite à une assignation en justice à la demande de Jehan Pompon¹⁷, pour une affaire dont on ne connaît pas la cause. Ce fut alors en vertu de la promesse de confirmation de la Charte aux Normands, prononcée par Charles VII lors de la reddition de la ville, ainsi que des lettres accordées par le roi aux baillis normands leur garantissant le respect des privilèges de la Charte, que les Rouennais ont fait appliquer les privilèges accordés par cette Charte¹⁸. La lettre royale autorisant l'application de la Charte montre cependant que les Rouennais n'étaient pas certains de voir les droits appliqués, en effet, une lettre royale avait été nécessaire et cette lettre contient, dans le corps du texte, des instructions pour la communiquer largement par cri public¹⁹.

Une réunion du conseil municipal datant du vingt novembre 1451 avait pour objet le cas de Blanche de Gamaches, une Normande que le parlement de Paris voulait traduire en justice²⁰. Les Rouennais souhaitaient empêcher ce

¹

¹⁷ ADSM, 3E/1/ANC/416, pièce 6.

 $^{^{18}}$ « En venant directement contre la teneur de la Charte aux Normens par nos progeniteurs octroyer, entretenue et observee, et par nous a notre entree en reduction de notre dicte ville approuvee et confirmee [...]. Mesmement que puis certain temps ença nous avons octroyé lettres adreçans a noz bailliz de Normendie, que contre ne ou preiudice de ladite Charte aux Normands, ils ne souffrissent faire aucune evocacion des subgectz de Normandie hors le pais et duchié », *Ibid.*

¹⁹ Ibid.

²⁰ « Sur ce qu'il estoit venu de nouvel en congnoissance par Guillaume du Fay, lieutenant de monseigneur le bailli de Gisors, comme ceulx du parlement de Paris vouloient a eulx atraire plusieurs causes de Normandie et faisoient faire plusieurs renvois par sergens et huissiers dudit parlement et autres qui estoit directement contre la Charte and Normans et la coustume de Normandie. Et mesmes de nouvel avoient fait faire audit lieu de Gisors plusieurs tels explois a l'instance de maistre Arnault de Marle, l'un des presidens dudit parlement a l'encontre de Madame Blanche de Gamaches, veufve de feu Jehan de Chastillon en son vivant [...]. Et mesmes aussi a l'encontre dudit du Fay lieutenant et de plusieurs autres pour ce par iceulx huissiers [...] endit parlement. Audit jourd'ui en l'ostel de la ville presens Pierre Daron, lieutenant, Jehan le Trouneur [...], conseillers, sur ce qu'il estoit a faire par ceste matiere et se jour cestedite matiere l'en envoiront devers le roy notre seigneur. Aprez plusieurs oppinions portees par escript en ung feullet de papier atuche a la liasse deceste annee, joux icellui, fut conclud de envoier devers le roy maistre Jehan Fave et le procureur de la ville pour faire requeste et bien y

jugement en vertu de la Charte aux Normands et cette affaire nous permet donc elle aussi de conclure que les Normands avaient tenté de faire appliquer les privilèges de la Charte avant son renouvellement par Charles VII, sans que l'on sache s'ils y étaient parvenus dans ce cas. Mais cette entrée est surtout un premier indice du rôle de chef de file des revendications normandes joué par les Rouennais puisque c'est Guillaume du Fay, lieutenant du bailli de Gisors, qui avait averti le conseil municipal rouennais que le parlement de Paris tentait de traduire des Normands en justice, et c'est suite à cet avertissement que le conseil municipal rouennais décida d'avoir recours au roi. Le conseil municipal décida donc de se mobiliser pour l'application de la Charte aux Normands dans un cas qui ne concernait pas des Rouennais, alors que le baillage de Gisors avait lui-aussi envoyé des hommes auprès du roi. Les Rouennais se mobilisaient ainsi pour l'application de la Charte aux Normands en général, et pas uniquement lorsque l'affaire concernait des Rouennais. Ce rôle joué par les Rouennais était possiblement connu et accepté des autres Normands, ou du moins des membres du baillage de Gisors, puisque, même si la demande n'est pas exprimée clairement, ils semblent avoir fait appel aux Rouennais pour qu'ils leur viennent en aide et se joignent à leur cause.

Quelques années plus tard, en avril 1457, le conseil municipal de Rouen s'assura à nouveau du respect des droits accordés par la Charte aux Normands, bien après son renouvellement, suite à une réunion de l'Échiquier²¹. Cette en-

envoient ceulx de Gisors pour leur baillage quelques personnes que bon leur semblera », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 110v.

 $^{^{\}rm 21}$ « En entretenant ce que au derrenier Eschiquier de Normandie tenu audi lieu de Rouen par monseigneur l'archevesque de Narbonne, president, nous avoit esté dit et declairé en la fin dudit Eschiquier sur la requeste fecte en icellui Eschiquier par les procureurs du roy en Normandie et par les gens des trois Estas dudit pays estant audit Eschiquier, que provision fust mise sur le fait de la distraction des causes touchant les subjectz de Normandie que on s'efforcoit faire en parlement es requestes en la Chambre des Comptes, en celle tresor, en chastellet et autres [...] dudit lieu de Paris en entreprenant contre les drois, coustumes, libertez, franchises, de Normandie, et la Chartre aux Normans, et les concession faictes par le roy en faisant la redduction dudit pays de Normandie. Mesmement [...] ouquel Eschiquier avoit esté dit, ordonné et demandé aux bailliz, leurs lieuxtenants, aux vicontes, leurs lieuxtenants, et autres officiers du roy illec presens que se il survenoit aucuns arrestz, mandements, appoinctements, sentences, evocacions ou autres choses que on voulsist exploicter contre lesdits loys, coustumes, libertez, concessions et chartre, et contre tel appoinctement donnés par le roy et depuis par lui reiteré par ses lettres missives par lui envoiees en cestedite ville, qu'on arrestat l'exploit ou exploix desdits [...] arrestz, mandemants, sentences et autres choses [...]. Deliberé fu pour ce que l'en s'efforcoit de continuer lesdits entreprises que on devoit entretenir ladite ordonnance fecte en l'Eschiquier, et en ce porter et soustenir les juges et officiers et les garder de tous dommages qu'ilz pouroit avoir et encourir a celle cause,

trée du registre de délibérations municipales montre d'une part que, même après son renouvellement, le respect de la Charte aux Normands n'était pas garanti, mais que les Rouennais entreprenaient de nombreuses démarches pour l'assurer. D'autre part, cette entrée apporte une preuve supplémentaire permettant de corroborer la thèse selon laquelle Rouen aurait joué le rôle de chef de file, de capitale, dans la bataille pour le renouvellement de la Charte aux Normands, puisque l'entrée se termine par la décision de communiquer avec les autres baillages, sans que l'on sache clairement si c'était pour les informer des actions des Rouennais ou pour obtenir leur soutien pour les actions futures en vue de l'application des droits de la Charte aux Normands.

Le conflit entre les Rouennais et l'université de Paris, un cas de l'application des privilèges de la Charte aux Normands

Ce privilège accordé par la Charte aux Normands, les autorisant à comparaitre uniquement devant une juridiction normande, était à l'origine du conflit avec l'université de Paris puisqu'il entrait en contradiction avec les privilèges de cette dernière. En effet, l'université de Paris était en droit de protéger tous ceux qui lui appartenaient, y-compris par un titre très éloigné²². Attaquer en justice l'un des suppôts de l'université était équivalent à une attaque contre le corps tout entier de l'université. De ce fait, quiconque attaquait un membre de l'université pouvait être jugé par l'université elle-même²³. Le conflit entre l'université de Paris et les défenseurs de la Charte aux Normands ne date cependant pas du recouvrement de la Normandie, puisqu'Henri VI avait déjà légiféré en confirmant les privilèges de l'université de Paris²⁴. Cependant, Henri VI avait pris en 1445 une décision radicale en révoquant les privilèges des universitaires autres que ceux de Caen dans les territoires anglais dans le royaume de France, c'est-à-dire la Normandie et la Guyenne²⁵. À la reddition de Rouen, le conflit entre Normands et membres de l'université de Paris continua et Charles VII fut celui qui y mit fin le treize mars 1453 en légiférant en faveur de la Normandie²⁶.

et que le pays de Normandie le porteroit et soustendroit, et fu ordonné sur ce escript aux autres baillages ce qui depuis fu fait », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 123v.

²² Katia Weidenfeld voit dans ce privilège un « emblème des liens [...] tissés avec la monarchie », WEIDENFELD. « Le privilège de juridiction... », p. 124.

²³ CHERUEL. *Histoire de Rouen...*, p. 162.

²⁴ *Ibid.*, p.164–168.

²⁵ Roy. L'université de Caen..., p. 47.

²⁶ Ibid.

En avril 1458, Charles VII apporta néanmoins des limitations aux privilèges accordés par la Charte aux Normands puisqu'il émit des lettres déclarant que les causes concernant les régales, ou les princes de son sang et ses officiers ordinaires, devaient être portées devant ses cours à Paris, rendant de fait la Charte aux Normands inapplicable aux cas susnommés ²⁷. Dans ses lettres, le roi indiquait qu'il avait renouvelé les privilèges de la Normandie à la demande des sujets normands, et il présentait le renouvellement comme une réponse à une requête et une récompense pour la fidélité de ses sujets. De même, les restrictions appliquées à la Charte aux Normands ne sont pas présentées comme une initiative royale mais comme une réponse à des requêtes. Les conflits liés à la confirmation de la Charte aux Normands étaient donc présentés comme des conflits entre sujets et non entre les Normands et le roi²⁸. Il est cependant difficile de savoir à qui fait référence l'expression « ceux de nos autres pays et seigneuries » s'étant plaint de l'application des privilèges de la Charte aux Normands. Cette expression vague laisse supposer que les tensions liées au renouvellement de la Charte aux Normands ne concernaient pas uniquement Paris et les Rouennais.

Un an après les restrictions apportées à la Charte aux Normands, des lettres royales concernant la Charte ont à nouveau été données par Charles VII afin d'apaiser le conflit entre la Normandie et l'université de Paris²⁹. Cette fois, le roi confirmait ne pas avoir voulu porter préjudice aux privilèges de l'université de Paris en renouvelant la Charte aux Normands³⁰. Ces lettres restent très vagues dans l'apport ou les changements qu'elles proposent au règlement du conflit entre les Normands et l'université de Paris, aucun détail n'y est donné sur l'application concrète des privilèges de l'université de Paris en Normandie. Le roi y déclare simplement que l'application des privilèges de la Charte aux Normands devait se faire sans porter préjudice aux « vrais privileiges de nos-

-

²⁷ ORF, vol. 14 pp. 462–463.

[«] à l'occasion de ladicte confirmation se pourroit mouvoir plusieurs questions, différents et débats entre nosdiz subgiez de notredict pays et Duchié de Normandie, et ceux de nos autres pays et seigneuries, se déclaration n'estoit par Nous faicte et donnée sur le faict desdicts priviléges, statuts et Ordonnances, et comment on en doibt user au temps à venir », ORF, vol. 14, p. 463.

²⁹ ORF, vol. 14, p. 476.

[«] nos subjets et habitans de nostre pays et duchié de Normandie, soubz umbre de certaines charte appellée la Charte aux Normande, et de la confirmation par Nous nagueres faicte d'icelle, veulent empeschier lesdiz exposans [NDLR : l'Université de Paris] en leursdiz privileiges, en voulant maintenir qu'ils n'en pevent ne doivent user oudit pais », ORF, vol. 14, p. 476.

tredicte fille de l'université de Paris 31 », apportant ainsi des limitations à l'application de la Charte, sans que ces limitations soient définies. Il apparait clairement que Charles VII jouait le rôle d'arbitre dans le conflit opposant les Rouennais et l'université de Paris. Ce conflit n'était pas le seul qui se cristallisait autour des privilèges de la Charte aux Normands puisque l'utilisation de la Seine et de ses berges à des fins commerciales était aussi au cœur d'un conflit entre les Rouennais et les marchands parisiens, dans ce cas aussi, un conflit dont l'enjeu était l'application des privilèges de la Charte aux Normands.

Le sénéchal

Pierre de Brezé, capitaine de la ville et sénéchal de Normandie, joua un rôle clé dans les requêtes de renouvellement de la Charte aux Normands émises par les Rouennais, puisque le vingt-cinq juin 1451, il assista à la séance du conseil de la ville dont l'ordre du jour était la Charte aux Normands dont l'université et le parlement de Paris voulaient empêcher la confirmation. Sur le conseil de Brezé, il fut décidé d'envoyer de nouveaux commissaires à Vernon pour défendre les droits du duché³².

Son rôle au sein de la ville, particulièrement concernant les affaires politiques de cette dernière, était cependant particulièrement ambigu. Il était à la fois proche du roi mais il soutenait la ville dans ses requêtes allant parfois à l'encontre des intérêts royaux. L'homme était un proche du roi puisqu'il avait participé aux campagnes de conquête de Metz et d'Épinal aux côtés de Charles VII³³ avant d'obtenir l'office de capitaine de Rouen³⁴ puis de sénéchal de Normandie, un office ayant été rétabli durant la présence anglaise en Normandie³⁵

³¹ « savoir faisons que Nous, ouye la requeste d'iceulx exposans, et eu sur ce l'advis et délibéracion des Gens de nostre Conseil, avons dit et déclairé, disons et déclairons par ces présentes, que nostre entencion a esté et est que la confirmation par Nous faicte de Chartre Normande, soit sans préjudice des vrais privileiges de nostredicte fille de l'Université de Paris », *Ibid.*

³² Bernus. « Le rôle politique... », pp. 310–311.

³³ MARROT. « L'expédition... », p. 123.

³⁴ Comme nous l'avons mentionné précédemment, Charles VII l'avait nommé capitaine de Rouen lors de la reddition de la ville en novembre 1449, les clés de la ville lui avaient été remises le 20 novembre 1449 et il avait été déclaré par le procureur de la ville que ses gages seraient de 100 livres tournoi et qu'une augmentation des gages ne pourrait possible que dans la mesure où elle ne porterait pas préjudice à la ville (3E/1/ANC/A7, f. 61r). Cette somme de cent livres n'est pas surprenante puisque le capitaine de Tours s'était vu attribuer la même somme, CHEVALIER. « L'organisation militaire... », p. 448.

³⁵ L'office de sénéchal a été créé au XII^e siècle lors de la présence angevine en Normandie. Le sénéchal était le représentant de l'autorité royale dans les domaines de

et dans un premier temps non maintenu par Charles VII pour être rétabli en 1451 et confié à Pierre de Brezé.

Charles VII n'avait pas maintenu l'office de sénéchal dès le début de la conquête de la Normandie mais il le rétablit en 1451 alors que ses opérations militaires de conquête étaient encore en cours. Il est d'ailleurs intéressant de noter que Charles VII choisit de renouveler un office « anglais », choix contraire à sa politique proclamée du retour à l'ordre des rois très chrétiens, alors qu'aucune trace d'une demande de renouvellement de cet office par les Rouennes n'a été retrouvée. L'office de grand sénéchal de Normandie fut alors confié à Pierre de Brezé par lettres patentes données à Montils-les Tours le trois avril 1451. Le quatre mai, Pierre de Brezé prit possession de l'office³⁶. Pierre Brezé était très impliqué dans les affaires de Normandie et, en tant que sénéchal, il s'occupait des finances, particulièrement de la tenue des Etats, de l'armée, de la justice et des questions municipales, principalement celles de Rouen³⁷. Il était de plus en charge des relations franco-anglaises durant les dix dernières années du règne de Charles VII³⁸.

La prise d'office de Pierre de Brezé s'était faite à Rouen, lors d'une séance du conseil municipal³⁹, et le choix, par Charles VII de Pierre Brezé en tant que sénéchal renforça probablement le statut de Rouen en tant que capitale normande. Pierre Brezé était souvent présent à Rouen où il occupait le château 40 et il participait régulièrement aux réunions du conseil municipal de la ville, y

l'administration de la justice et de la gestion des finances et il présidait l'Échiquier. L'office fut supprimé par Philippe Auguste en 1204 puis rétabli par Henri V le 14 juillet 1418. En 1423, lorsque Henri VI renouvela l'office de sénéchal et le réattribua à Richard Wideville. Le maintien des privilèges de la Normandie faisait partie des devoirs du sénéchal: « Comme il nous soit apparu par certains livres et anciennes escriptures que en notre pais et duchié de Normendie anciennement souloit avoir un officier appellé le séneschal du prince ordonné pour garder les loys et coustumes dudit pais » ; SAUVAGE René Norbert. « Une procédure devant la sénéchaussée de Normandie en 1423 ». Dans : Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts Et Belles-Lettres de Caen, 1910, pp. 139–157.

³⁶ Bernus. Le rôle politique, p. 305. La prise de possession de l'office de sénéchal est consignée dans les registres de délibérations municipales, ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 93v.

³⁷ Pierre Brezé a fait de Rouen sa résidence principale, s'installant dans le château. *Ibid.*, p. 307. ³⁸ *Ibid.*, p. 304.

[«] Hault et puissant seigneur monseigneur Pierre de Brezé [...], cappitaine de ceste ville de Rouen et grant senechal de Normandie, prinst en la cohue de Rouen l'assise seant la possession de sondit office de senechal », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 93v.

 $^{^{40}}$ Bernus nous informe, d'après BNF, pièces orig. 509, dossier Brezé, n° 30 et BNF, ms. Fr. 26085, n° 7221, que Pierre Brezé se fit livrer, au château de Rouen, une grande quantité de sel en 1456 ainsi que cent tonneaux de vin en 1457. Il avait aussi un maître d'hôtel, des serviteurs, un taillandier (AN JJ 186, fol.3) ainsi qu'une garde de huit hommes d'armes et quatorze archers, BERNUS. « Le rôle politique... », p. 309.

jouant le double rôle de capitaine de la ville et sénéchal de Normandie. Le vingt-et-un septembre 1453 par exemple, il tint une assemblée de vingt conseillers municipaux s'étant réunis pour discuter des lettres royales accordant des aides à la ville⁴¹. Le vingt-six septembre de la même année, il fut à nouveau présent lors d'une réunion du conseil municipal durant laquelle fut discutée la demande des religieux de Saint-Ouen d'obtenir la construction d'un pont pour traverser le Robec⁴². Pierre Brezé s'intéressait donc aux affaires de la ville impliquant le roi mais aussi à des questions touchant l'organisation interne de la communauté urbaine de Rouen.

Pierre Brezé joua un rôle important dans la communication politique entre les Rouennais et Charles VII, en effet il conseilla la ville à plusieurs reprises dans ses démarches et demandes auprès du roi. Ainsi, le deux décembre 1451, les conseillers municipaux demandèrent à Pierre Brezé son avis concernant le renouvellement d'une requête au roi pour laquelle ils n'avaient reçu aucune réponse. En décembre 1451 l'avis de Pierre Brezé fut à nouveau sollicité concernant les hommes à envoyer auprès du roi qui avait demandé à ce qu'on lui envoie Jean le Roux et le seigneur d'Estrenay pour lui faire part de requêtes des Etats de Normandie⁴³. Dans les deux cas, Pierre Brezé semble avoir agi dans l'intérêt de la ville en la conseillant dans ses démarches, dans le premier cas en référant les conseillers municipaux à l'archevêque de Narbonne, plus expérimenté en la matière, et dans le deuxième cas en déclarant Martin des Essars, procureur de la ville, le mieux qualifié pour accompagner Jean le Roux dans ses requêtes auprès du roi⁴⁴.

La dépendance du conseil municipal à Pierre de Brezé devient manifeste à la lecture des entrées des registres de délibérations municipales de décembre 1453 lorsque, constatant que les octrois aux Etats de Normandie n'avaient pas été appliqués, les conseillers municipaux étaient hésitants à solliciter à nouveau le roi. Pierre de Brezé joua alors un rôle de conseiller important puisqu'il conseilla à la ville d'attendre le retour de l'archevêque, dont l'entrée des registres municipaux indique qu'il « congnoist la manière de l'octroy d'icelle requete⁴⁵ », afin

⁴¹ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 8

⁴² Il assista à d'autres réunions du conseil municipal en 1453 ainsi que dans les années suivantes et précédentes, il serait trop long de les lister ici mais sa présence est mentionnée en entête du rapport des réunions auxquelles il était présent selon la formule suivant : « devant [...] le grant senechal de Normendie cappitaine de ladicte ville », *Ibid.*

⁴³ BERNUS. « Le rôle politique... », p. 309.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 19r.

de le consulter sur la question⁴⁶. On peut suggérer que les conseillers municipaux avaient confiance en l'avis de Pierre de Brezé puisqu'ils décidèrent de le suivre, à moins qu'ils n'aient pas eu de choix en la matière et que ces conseils aient été compris comme des ordres indiscutables du sénéchal. Cette dernière interprétation semble néanmoins moins probable puisque le sénéchal choisit ici de référer les bourgeois à l'archevêque qui avait des informations intéressantes pour la ville quant à l'octroi des requêtes.

Pierre de Brezé semble aussi avoir disposé d'un grand pouvoir décisionaire à Rouen, pouvant choisir de ne pas faire appliquer des lettres royales. En novembre 1453, lorsque Robin des Vvys se présenta auprès du conseil municipal muni de lettres royales lui octroyant l'office de mesureur du bois, Pierre de Brezé alla à l'encontre de la décision royale et refusa de créer l'office de mesureur de bois et de le confier à Robin des Vvys. Les arguments de Pierre de Brezé afin de justifier sa décision étaient ceux du bien des Rouennais et de la chose publique, le payement de l'office étant considéré comme une trop grande charge pour le peuple⁴⁷.

La mention de la présence anglaise par Robin des Vvys lorsqu'il tente de faire créer son office est particulièrement intéressante. L'entrée du registre de délibérations municipales précise, et il s'agit là probablement d'une précision donnée par Robin des Vvys lui-même ou d'une citation partielle de la lettre

-

⁴⁶ « a ladite heure fu par lesdits conseillers ouvert et pourparlé en presence que dessusdit afin d'avoir le bon conseil et advis de mondit seigneur le grant senechal sur savoir qu'il estoit bon a faire au regard des requetes naguere octroiees par le roy notre seigneur aux Estas de Normandie, et desqueles non obstant ledit acorder octroy len n'a encore aucune expedicion, et se mondit seigneur le senechal conseilleroit que pour ceste heure l'en poursuivist lesdites requetes ou non. A quoy fu repondu et conseillé par ledit monseigneur le seneschal que bon seroit atendre la venue de monseigneur l'archeveque de Narbonne, qui de present est hors, qui doit venir de bref et qui autreffois y a donne bon conseil et aidé et congnoist la maniere de l'octroy d'icelle requete, et lui venu avoir son bon conseil et advis », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 19r.

⁴⁷ « et au fait de Robin des Vvys, maistre d'ostel de l'ostel monseigneur l'archevesque de Narbonne, lequel des Vvys dit avoir lettres du roy notre seigneur par lesquelles ledit seigneur lui a donné l'office de mesureur de boys au moulle qui se descent, sur les frais de ladite ville de Rouen, ainsi que en precedent de la conqueste des Anglais en Normendie, ledit office avoit lieu et cours audit lieu de Rouen, tendant ledit des VVys avoir paisible jouyssement dudit office, et que aucun contredit ou empeschement ne lui fust en ce mis par les bourgois conseillers et procureurs d'icelle ville de Rouen. Item. Et pour rendre la repponce deliberé estre faicte audit Robin des Vvys, mondit seigneur le grant seneschal cappitaine ne print la charge, cestassavoir comme onq soubz correccion ordonné a entendre d'icellui des VVys a Rouen n'eust oncques office de mesureur de boys au moulle, ne moulle aussi de memoire donné, et que l'en n'a point intencion de tolerer ledit office pour ce que ce seroit novalité et contre le bien de la chose publique et grant charge pour le peuple », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 16r.

royale qu'il avait présentée, que l'office existait à Rouen avant la conquête anglaise. L'on peut alors se demander quel était l'intérêt, ou le poids argumentatif, de cette mention de la présence anglaise et si le fait qu'elle soit citée dans le registre de délibérations municipales est un indicateur de son impact sur le conseil municipal. Le refus de Pierre de Brezé, en plus d'être motivé par l'intérêt de la ville, s'appuyait sur le fait que l'office était une « novalité » et qu'il n'avait jamais existé à Rouen.

Si Pierre de Brezé adresse ici l'argument du rétablissement de l'ordre d'avant la conquête anglaise et l'utilise pour refuser la création de l'office, dans d'autres cas il était peu enclin à appliquer la politique de Charles VII du retour à l'ordre et de l'oubli de la présence anglaise. En effet, le sénéchal avait soutenu la ville dans ses demandes adressées aux États de Normandie, qui étaient en partie des demandes de renouvellement d'institutions mises en place par les Anglais, comme l'université de Caen. Pierre de Brezé, dans sa gestion de Rouen, semble ainsi avoir pris en considération et appliqué la politique royale du retour à l'ordre uniquement lorsqu'elle était dans son intérêt, ou celui de la ville. Pierre de Brezé, qui représentait le pouvoir royal en ville, semble ainsi avoir disposé d'une grande marge de manœuvre et d'une influence certaine sur le conseil municipal, il était bien plus qu'un représentant du roi en ville.

Les États de Normandie

Pierre de Brezé, en tant que sénéchal de Normandie, était aussi chargé de lever les impôts en Normandie et de tenir les États de Normandie, nés de la Charte aux Normands et dont ils étaient les garants⁴⁸. Au XV^e siècle, le rôle principal des États était de voter les impôts à prélever pour l'entretient des troupes 49. Ils se réunirent deux fois en 1450 pour voter la somme à prélever et en 1452 ils se réunirent à nouveau mais cette fois pour mettre par écrit un certain nombre de requêtes qu'ils souhaitaient adresser à Charles VII⁵⁰.

⁴⁸ Poirey. « La Charte aux Normands... », p. 102.

⁴⁹ Bernus. « Le rôle politique... », pp. 308–310. Sur le rôle des Etats de Normandie pendant la présence anglaise, et en particulier sur un cas où ils centralisèrent les critiques à exprimer, voir JONES Michael Kevin. « L'imposition illégale de taxes en « Normandie anglaise » : une enquête gouvernementale en 1446 ». Dans : La 'France Anglaise' au Moyen Âge: colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111e congrès national des sociétés savantes. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 461-468. 50 Ibid.

Le texte des requêtes adressées au roi, au nom des États de Normandie, en 1452⁵¹, approuvé par le chapitre de la cathédrale de Rouen le vingt-deux novembre 1452⁵², commençait par des demandes concernant les impôts prélevés en Normandie. Le vote des impôts étant la prérogative des États de Normandie, il n'est pas surprenant que ce texte ait demandé des réductions fiscales. On notera que les arguments justifiant ces demandes étaient ceux du poids trop grand de la fiscalité mais aussi de l'affaiblissement de la Normandie suite aux guerres et aux opérations militaires de la conquête de Charles VII⁵³.

En plus de réductions fiscales, les États de Normandie de 1452 demandèrent le renouvellement de toutes les institutions normandes en place durant la présence anglaise⁵⁴, sans pour autant mentionner cette dernière, ainsi que le renouvellement des privilèges garantis individuellement aux villes normandes lors du recouvrement de la Normandie. Le texte des requêtes tel qu'on le re-

-

⁵¹ Les articles de ce texte sont contenus dans un registre du chapitre épiscopal. ADSM, G/2134, fol. 277v–278. Christopher Allmand en propose une édition dans son article, « Local Reaction... », pp. 155–156.

⁵² Le chapitre décida en décembre de se joindre aux États de la province pour demander la confirmation de la Charte aux Normands et l'exécution des lettres royales données lors de la reddition de la ville. ADSM, G/2134.

 $^{^{53}}$ « que en consideracion a ce que ses treshumbles subgiez de Normendie ont continuelment este en guerre depuis plus de xxxij ans enca audevant de la reduction de ce pais de Normendie et par ce a este et encores est ledit pais depopule et evacue de peuple, biens et chevance », Allmand. « Local Reaction... », pp. 155–156.

⁵⁴ Durant la présence anglaise en Normandie, Rouen, en tant que capitale administrative du duché, abritait la plupart des institutions normandes, traditionnelles ou mises en place par les Lancastres : la Chambre des Comptes, l'Échiquier et les États de Normandie. Seule l'université avait été installée à Caen par Bedford. Lors du recouvrement, Charles VII avait promis aux Rouennais le renouvellement des institutions normandes, à l'exception de la Chambre des Comptes de Normandie. Cette dernière n'avait dans un premier temps pas été renouvelée pour être finalement rétablie en 1451. Elle ne cependant peut faire l'objet d'une analyse détaillée, la plupart de ses archives ayant été perdues ou détruites. On sait néanmoins qu'une certaine continuité avait existé puisqu'il existe un manuscrit consignant des entrées écrites par les hommes de Charles VII concernant une compensation pour les actions des hommes de Charles VII, promise par les Anglais; Curry. « The Loss of Lancastrian Normandy... », p. 32; NORTIER Michel. « Le sort des archives dispersées de la Chambre des Comptes de Paris ». Dans : BEC, 1965, tome 123, pp. 460-537; LA CONTE Marie-Christiane de. « La collection Danquin des Archives départementales de la Seine-Maritime (100J) ». Dans : NORTIER Michel, DUBOIS Henri, MANNEVILLE Philippe et al. (dir.). Recueil d'études normandes offert en hommage à Michel Nortier. Paris : Société parisienne d'histoire et d'archéologie normandes, 1995, pp. [n.d.].

trouve dans les archives du chapitre de Rouen détaille ainsi les demandes que Rouen souhaitait voir les États de Normandie adresser au roi ⁵⁵.

Rouen, en centralisant et exprimant des revendications concernant tout le duché, a possiblement joué le rôle de chef de file des revendications normandes. Ce rôle semble avoir été compris et accepté par Charles VII puisque dès 1451, le roi choisit un conseiller municipal rouennais comme interlocuteur lorsqu'il s'agit de discuter les demandes des États de Normandie. Le cinq décembre 1451, des conseillers municipaux rencontrèrent Antoine Crespin et Jean Havart, le bailli de Caux qui lui aussi conseillait la ville dans sa communication avec le roi fo, qui revenaient de la cour, où le roi leur avait fait part de son désir de discuter des requêtes des États de Normandie avec Jean le Roux, un conseiller municipal rouennais, et le seigneur d'Estrenay fo.

Une entrée du registre de délibérations municipales de Rouen datant de 1452 nous renseigne aussi sur le rôle central joué par les Rouennais lorsqu'il s'agissait d'organiser les revendications des Normands puisqu'elle consigne le payement des deux avocats du roi, Lanvois Guedon et Guillaume Vigot, qui avaient aidé le conseil municipal dans sa communication et ses formulations de demandes auprès de l'Échiquier et des États de Normandie. Elle nous renseigne de plus sur la teneur des trois principales requêtes des États de Normandie : la confirmation de la Charte aux Normands, la mise en place de la chambre des comptes et le renouvellement de l'université à Caen⁵⁸.

_

⁵⁵ « Item, que les loys, coustumes et usages dudit pais de Normendie et la chartre aux normans soient confermez, ainsi quilz furent par le roy Charles [...] Item, quil plaise au roy nostredit seigneur ordonner en la ville de Rouen seel de chancellerie, chambre de comptes et de generaulx sur le fait de la justice des aides pour le bien dudit pais de Normendie. Item, que les composicions et concessions octroiees par le roy nostredit seigneur aux citez, villes, forteresses et pais de Normendie en faisant ou par le moien de ladicte reduction dicelles en lobaissance du roy nostredit seigneur soient aussi par lui auctorisees, confermees, entretenues et gardees selon leur fourme et teneur », ADSM, G/2134, f. 277-8, selon l'édition de Allmand dans « Local Reaction... », pp. 155–156.

 $^{^{56}}$ Il recut d'ailleurs en décembre 1453 une coupe d'argent pour le remercier en « Regard a aucuns services et plaisirs par ledit escuier fais a la ville », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 28 r

 $^{^{57}}$ Bernus. « Le rôle politique... », p. 309.

⁵⁸ « Dudit samedi, par mesdits seigneurs les conseillers, fu semblement ordonné et deliberé pour ce que la ville avoit et a plusieurs sumptueux et grans proces, tant es juridictions ordonnances de ladite ville, que en la court de l'Eschiquier et ailleurs, touchant les droictures, franchises, libertes, fieffermes et autres heritages de ladite ville, qui bonnement ne loisiblement ne se pevent soustenir [...] et conduire sans l'aide et conseil de sires Lanvois Guedon et maistre Guillaume Vigot, advocas du roy notre seigneur en ce baillage, qui de ce pourront avoir la principale charge. Consideré, mesmes les grans services par eulx fais a la ville par cy devant, tant en ces que en la matiere des IIII principales requestes deliberees par les Estats de Normandie, requerir au roy notre seigneur

Dans les demandes des États de 1452, le futur de Rouen en tant que capitale administrative de la Normandie n'est pas remis en question puisqu'il est demandé que les institutions normandes siègent à Rouen. De plus, les États, menés par Rouen étaient le porte-parole de la Normandie dans son ensemble puisqu'ils exprimaient des demandes concernant toutes les villes normandes, le renouvellement de leurs privilèges, et en particulier Caen dont le renouvellement de l'université a été demande⁵⁹. Notons que s'il s'agit là d'un renouvellement, l'université ayant été créée par les Lancastres, le terme employé dans les registres de délibérations municipales est celui de « creer et eriger ». Cet emploi est sans aucun doute une adaptation à la politique de l'oubli du passé de Charles VII qui souhaitait se présenter comme le fondateur de l'université de Caen.

Le rôle de chef de file des revendications normandes, joué par Rouen en 1452, s'est prolongé au moins jusqu'à l'année suivante lorsque la ville envoya deux bourgeois, Martin des Essars, le receveur de la ville, et Jehan le Roux, le conseiller municipal privilégié pour les négociations avec le pouvoir royal, afin de parler au nom des Rouennais mais aussi des Normands, et apparemment même de la Guyenne⁶⁰. Il est cependant impossible de savoir s'il y a effectivement eu concertation entre les Rouennais, les Normands et Guyennais afin de décider de requêtes communes ou si l'expression « pour le fait en general du pays de Normendie des parties de Guyenne⁶¹ » est une formule indiquant simplement que les demandes faites par la ville l'étaient à des institutions appliquant leurs décisions à toute la Normandie, au contraire des lettres royales habituellement demandées par le conseil municipal, qui ne s'appliquaient qu'à la ville.

pour le bien de cedit pays de Normandie, cestassavoir la confirmacion de la Charte aux Normans, la Chambre des Comptes et de generaulx a Rouen, le seel du roy audit lieu de Rouen et l'universite en la ville de Caen, dont lesdit Guedon et Vigot ont fait plusieurs escriptures, memoires et advertissemens dont ilz n'ont eu aucun [...] recompense. Que ilz auront chacun la somme de six escus d'or qui vallent pour eulx deux XVIII l.t. », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 134v.

 $^{^{59}}$ « Qu'il plaise au roy nostredit seigneur creer et eriger université en la ville de Caen en toutes facultez, et la douer a son bon plaisir des privileges qui par les Estas dudit pais de Normendie lui seront baillez par supplicacion », Ibid.

^{60 «} Jehan le Roux, l'un des conseillers de la ville, et Martin des Essars, procureur d'icelle, de nouvel retournez de leur voiage ou legacion a eulx commise de par ladite ville pour le fait en general du pays de Normendie, des parties de Guyenne, enviez iler devers le roy notre seigneur, firent le recit de leurdit voiage et legacion. A quoy, apres icellui recit fait, fu par lesdits conseillers deliberé, pour plus avant notiffier le recit dessusdit, estre demain iler audit hostel de ville », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 13r. 61 Ibid.

Il est certain dans tous les cas que ces demandes faites au roi avaient grandement mobilisé le conseil municipal puisque dès le retour des deux envoyés, on décida de convoquer le conseil municipal pour le lendemain afin d'écouter leur récit et il fut décidé de faire faire des copies par un certain Chaligant, dont on apprend que le travail ne donnait pas satisfaction aux conseillers. À cette réunion furent aussi présents les gens des comptes de la Normandie, probablement concernés par la décision royale⁶². On ne sait pas si des envoyés d'autres villes normandes étaient présents ou s'il fut décidé de leur envoyer un messager rapportant la décision royale. La présence de gens des comptes de la Normandie peut indiquer que les décisions à appliquer concernaient les comptes rouennais gérés par les gens des comptes de la Normandie ou, et cette hypothèse confirmerait le rôle de Rouen comme capitale normande, que la réunion en question eut des conséquences sur toute la Normandie, expliquant la présence des gens des comptes de la Normandie.

Une entrée du registre de délibérations municipales de l'année suivante, en décembre 1453, consignant la demande de conseil des Rouennais auprès du sénéchal, qui les référa à l'archevêque, témoigne elle aussi de l'importance des demandes faites aux États de Normandie. Le conseil municipal s'inquiétait en effet de ne pas voir les octrois, accordés par le roi, appliqués⁶³. Cette persistance des Rouennais, qui une fois les octrois accordés veillèrent à les faire appliquer, témoigne de l'importance des demandes pour les Rouennais mais aussi du fait que le conseil faisait preuve d'une résilience certaine.

L'affaire ne fut d'ailleurs pas abandonnée et le conseil municipal se réunit dès le retour de l'archevêque, qui était alors accompagné du bailli de Caux⁶⁴.

-

⁶² « Lesdits le Roux et des Essars, parlans par ledit le Roux, firent derechief ledit recit, et pour ce que partie leurdite legacion estoit pour savoir quelle expedicion le roy avoir donnee es requestes autreffois fectes par eulx du pays audits seigneur, cestassavoir generaulx, seel, gens de comptes en Normendie, que len disoit estre puis naguere octroiez aux gens des Estas dudit pays de Normendie par ledit seigneur, et par ledit seigneur commandé lettres patentes a maistre Charles Chaligant, secretaire, dont de la diligence dudit Chaligant aucune chose nestre encores apara, distrent lesdits le Roux et des Essars pour ce que ledit Chaligant, que c'estoit l'en ne avoir lors bonneur ou n'avoit fait aucune expedicion estre requestes que lesdits seigneurs en estre tres malcontent que ils rapporterent. Pourquoy fut deliberé en restre devers ledit Chaligant de par la ville, que l'en dit estre de present a Paris et lui envoier le double des lettres missives, que le roy notredit seigneur a pour ceste cause rescriptes a la ville par iceulx le Roux et des Essars », Ibid.

 $^{^{63}}$ « Au regard des requetes naguere octroiees par le roy notre seigneur aux Estas de Normandie et desqueles non obstant ledit acorder octroy l'en n'a encore aucune expedicion », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 19r.

 $^{^{64}}$ « Sur ce que en jourdier, aucuns desdits conseillers avoient esté devers monseigneu l'archevesque de Narbonne et devers Jehan Havart, escuier, bailly de Caux, de nouvel

Les deux hommes firent leur récit de leur rencontre avec le roi, qui les avait chargés de transmettre un message, celui de son attachement à la Normandie, de son désir de supporter le duché et surtout de son désir de rencontrer à nouveau le Roux, le conseiller municipal que Charles VII avait déjà voulu rencontrer deux ans auparavant, en décembre 1451. Le conseil municipal envoya effectivement Jehan le Roux afin de servir de messager et rencontrer le roi puisqu'une entrée du registre municipal de février 1454 consigne qu'une certaine somme lui a été donnée afin de financer son voyage⁶⁵. Le rôle de chef de file des revendications normandes joué par Rouen est à nouveau apparent, même s'il peut être tempéré, et ce dès 1451, par le rôle du bailli de Caux, Jehan Havart qui servait régulièrement d'intermédiaire entre le conseil municipal rouennais et Charles VII. Une entrée des registres de délibérations municipales datant du quinze novembre 1459 prouve elle aussi que, même si Rouen a pu jouer un rôle de chef de file des revendications Normandes, elle n'était pas la seule ville à envoyer des deleguez auprès du roi, puisque l'on y apprend que Guillaume Ango, un conseiller municipal qui avait parlé au nom de la ville pour les « affaires dudit pays de Normandie » en 1459, sans que l'on sache exactement de quelles affaires il s'agit⁶⁶, était accompagné d'autres deleguez⁶⁷.

retournez et arrivez en la ville pour traictez d'aucuns des affaires de ladite ville. A quoy par Jehan Havart eust esté dit et declaré, entre autres choses, comme il estoit freschement et nouvelement venu de devant le roy notredit seigneur, et comme ledit seigneur lui avoit dit qu'il avoit son pays de Normandie en singuliere recommendacion, et lequel son pays de Normandie il voulloit estre souslagé et supporté, et que mesmes pour aucunes requestes autreffois acordees par ledit seigneur a ses Estas de Normandie estans naguere devant lui poursuivies par Jehan le Roux, conseiller, et par Martin des Essars, procureur de ladite ville, que ledit seigneur avoit commandé debouché audit Havart que il voulloit et ordonnoit que ledit le Roux alast devers lui en la compaignie de monseigneur d'Estrenay, general en Normandie des finances dudit seigneur, lequel ledit seigneur a mandé aler en bref devant lui, et que ces choses fussent ainsi communiquees et notiffiees par icellui Havart avec aucuns notables hommes de ladite ville, tant bourgois conseiller et autres. Surquoy, par la deliberacion des present aprez leur oppinions, fu dit et ordonné en obtemperant au commandement », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 20r.

⁶⁵ « fu ledit jour deliberé pour porter aucune gratuitez esdites marches de Tours devant aucuns seigneurs iler estans que ont fait plusieurs services a la ville, que Jehan le Roux, l'un desdits conseillers, yra et les fera porter avec lui et pour son voiage [...], aura XX escus d'or et par appointement avecques lui pour ce », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 30v.

⁶⁶ Il s'agit là très probablement de la réunion des États de Normandie à Rouen en mai 1457 pendant laquelle une confirmation de la Charte aux Normands avait été demandée ; BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, p.363. Beaurepaire précise d'ailleurs que ce renouvellement avait été l'occasion pour Charles VII de mettre en place une nouvelle législation : le roi devait dès lors, obtenir l'autorisation des États de Normandie pour lever des tailles et subventions ; BEAUREPAIRE Charles de Robillard. *Les États de Normandie sous le règne de Charles VII*. Rouen : Imprimerie de H. Boissel, 1875, p. 364.

Le renouvellement de l'université de Caen

Parmi les revendications des États de Normandie, le renouvellement de l'université de Caen, fondée par les Lancastres, avait été demandé par les Rouennais. La simple mention de cette demande de maintien de l'université indique que la ville de Rouen avait soit regroupé ses demandes avec les autres villes normandes, soit jouait effectivement le rôle de chef de file des revendications normandes, ou encore avait un intérêt à voir l'université de Caen renouvelée. La communication entre Rouen et Caen n'ayant pas été conservée dans le chartrier de Rouen, il est difficile de savoir quel rôle avait été joué par chaque ville dans l'organisation des requêtes auprès du roi et si le renouvellement de l'université tenait effectivement à cœur des Rouennais ou s'ils avaient simplement pour rôle de centraliser et exprimer les revendications normandes aux États de Normandie, l'institution qui finançait l'université de Caen lors de la présence anglaise. Il est certain de plus que les Caennais avaient revendiqué eux même le renouvellement de l'université dès leur reddition à Charles VII⁶⁸. Parmi les raisons avancées par Charles VII pour justifier l'autorisation de la reprise des activités scolaires, excepté celles de la faculté de droit civil, certains arguments étaient particulièrement locaux puisque le roi espérait que le maintien de l'université permettrait d'améliorer la situation économique de la ville⁶⁹.

Les travaux récents sur l'histoire des universités indiquent qu'elles jouaient un rôle régional important, notamment dans la formation d'élites administratives locales⁷⁰. Ce rôle régional joué par les universités était probablement dans l'intérêt des Rouennais et peut être un élément d'explication de leur engagement en faveur du renouvellement de l'université de Caen. Le conflit entre l'université de Paris et celle de Caen, incita peut-être aussi les Rouennais à demander le maintien de l'université de Caen puisqu'ils étaient eux-mêmes en conflit avec l'université de Paris.

 $^{^{67}}$ « Deliberé fu bailler en prest par le receveur M. Fannel a Guillaume Ango, l'un des conseillers, la somme de XX l.t. sur sertain voiage qu'il dist avec aucuns deleguez de par ce pays de Normandie es mois de fevrier, mars, avril et may dudit passez pour les affaires dudit pays de Normandie devers le roy », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 170r.

⁶⁸ Roy. L'université..., p. 50.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 50. Roy cite ici BENET. *Inventaire des archives de l'université de Caen conservées aux Archives départementales du Calvados*, t. I, Caen, 1892, p. 43–44 (D27); « en icelle nostre ville est grande et notable, en bon pais et fertil, et n'a en icelle aucun exercice comme drapperie ou autre euvre mécanique, actrayans gens en icelle, ne grosse rivière passant, par quoy les vivres et autres biens de ladicte ville du pais soient despenses, ne icelle ville habitée de marchans et marchandises, ou autre gens, ainsi qu'il est expédient ».

 $^{^{70}}$ Ibid., p. 11. Lyse Roy utilise ici les travaux de Verger. Les universités...

En octobre 1452, Charles VII accéda aux demandes des Normands et maintint l'université de Caen, qu'il refonda. Ce choix de la refondation n'est pas surprenant puisqu'il s'inscrivait dans la politique du roi d'oubli et d'effacement volontaire du passé. On retrouve d'ailleurs des exemples similaires internes à la ville de Rouen. Les Célestins de Rouen par exemple, un établissement fondé par Bedford, fut refondé par Charles VII qui veilla à être reconnu comme le fondateur originel⁷¹. Dans le cas de l'université de Caen, il semblerait que ce fut le chapitre de Rouen qui suggéra au roi de procéder à une refondation des facultés⁷².

Conclusion

Le rôle de Rouen en tant que capitale administrative de la Normandie est important et influença sa communication avec Charles VII puisque la ville associait souvent des demandes urbaines concernant uniquement la ville à des demandes concernant le duché. Ainsi si son intégration dans un ensemble régional, le duché de Normandie, influença grandement tant les demandes faites par les Rouennais que la façon dont ils communiquaient avec le roi, la réciproque, c'est à dire le rôle joué par Rouen en Normandie et son influence sur le duché, est plus difficile à établir. Nous en avons cependant quelques indices lorsque l'on analyse le texte des demandes formulées aux États de Normandie ainsi que lorsque l'on s'intéresse aux procédures de communication avec le roi, qui laissent supposer que les Rouennais émettaient des demandes au roi concernant toute la Normandie.

Les Rouennais voulaient voir la Charte aux Normands appliquée pour des raisons légales, judiciaires, et finalement très pratiques, l'identité normande démontrée par certains historiens⁷³, ne faisait pas partie de l'éventail argumentaire des Rouennais dans leurs demandes de maintien des institutions normandes. Cette identité a pu exister, et elle se voit dans d'autres sources⁷⁴, mais elle ne semble pas avoir joué de rôle dans les communications politiques entre

 $^{^{71}}$ Cet évènement a laissé de nombreux documents conservés aux archives de la Seine-Maritime, notamment les référence G/9204, G/9195 et G/3573.

⁷² Roy. L'université..., p. 51.

⁷³ CONTAMINE. « The Norman Nation... », pp. 215–234. Pour une comparaison avec le cas breton, où l'indépendance politique était revendiquée, voir Jones Michael. « 'Mon Pais et ma Nation': Breton Identity in the Fourteenth Century ». Dans : Allmand Christopher Thomas (dir.). War, Literature and Politics in the Late Middle Ages. Essays in Honour of G.W. Coopland. Liverpool: 1976, pp. 144–168.

⁷⁴ Contamine cite entre autres Le Bouvier et Blondel comme exemples de l'expression de l'identité normande, *Ibid*.

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes?

Charles VII et les Rouennais. Ainsi si certains auteurs 75 voient dans la Charte aux Normands une expression de l'identité normande, il faut souligner que dans le cadre de notre étude, cet aspect identitaire n'est jamais explicité et que la Charte aux Normands apparait dans nos sources plus comme un outil pratique donnant des privilèges aux Normands, et donc aux Rouennais, que comme un symbole de leur identité.

Les échanges entretenus avec d'autres puissances, particulièrement les marchands parisiens et l'université de Paris, faisaient eux-aussi partie des sujets de communication entre le roi et la ville, dont le renouvellement de la Charte aux Normands était la clef de voute. L'étude des relations entre Charles VII et les Rouennais dans ce domaine permet aussi de mettre en lumière le rôle joué par Pierre de Brezé dans ces échanges, l'officier royal soutenait la ville dans ses demandes, jouant un rôle de conseiller s'alliant aux Rouennais.

75 Ihid.

Comme dans le reste du royaume, la justice en Normandie était multiple et plusieurs institutions ou offices pouvaient exercer différentes formes de justice. Le conseil municipal par exemple, pouvait dans certains cas exercer sa justice, puisqu'en 1452, le procureur de la ville « consenti la main de justice estre levee dudit arrest », dans une affaire concernant le non-respect des privilèges commerciaux de la ville¹. Le sénéchal Pierre de Brezé disposait lui-aussi d'un droit de justice, qu'il exerçait durant notre période, l'Échiquier étant débordé².

L'activité de l'Échiquier est particulièrement intéressante pour notre étude pour deux raisons principales. Ce parlement exerçait la justice royale³, appliquait la coutume de Normandie et surtout, fut en charge de régler l'épineux problème des confiscations après la reconquête de la Normandie par Charles VII, un élément clé de notre étude. Il laissa de plus un fond documentaire important sous la forme de neuf registres pour la période qui nous intéresse.

L'Échiquier fut établi au XI^e siècle par les ducs de Normandie et fut transformé en cour royale par Philippe Auguste, il se réunissait alors irrégulièrement et était itinérant, siégeant à Caen, Rouen ou Falaise. Il fut fixé à Rouen par Philippe le Bel au début du XIV^e siècle et intégré à la Charte aux Normands peu après par Louis X. Son ressort s'étendait au XV^e siècle à toute la Normandie excepté le baillage d'Alençon et le comté d'Eu⁴.

Durant les règnes des Lancastres, le gouvernement anglais a peu innové concernant l'Échiquier de Normandie. La politique des rois Lancastre et leur administration était de favoriser les libertés et une certaine autonomie normande⁵. Si l'Échiquier a donc été maintenu par les Lancastres, son utilisation par les Rouennais était probablement limitée puisque la dernière session avant la descente anglaise date de 1409⁶ et l'on ne compte que quatre convocations de l'Échiquier pendant la présence anglaise en Normandie. De nombreuses affaires

¹ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 136r.

² BESNIER Robert. *La coutume de Normandie* ; *histoire externe*. Paris : Librairie du Recueil Sirey, société anonyme, 1935, p. 87.

³ Le roi est source de toute justice, qui elle-même peut être déléguée aux cours royales qui l'exercent alors, BARBEY. *Être roi...*, p. 169.

⁴ Pour une étude détaillée de l'Échiquier ainsi que des indications sur les sources pouvant servir à son étude, on consultera BESNIER. *La coutume...*

⁵ Le Cacheux Paul. « L'organisation judiciaire en Normandie pendant l'occupation Anglaise (1419–1449) ». Dans : Revue historique de droit français et étranger, vol. 4, 1936, pp. [n.d.].

Ibid.

ayant habituellement été du ressort de l'Échiquier étaient jugées par le conseil de Bedford⁷

L'édit de Compiègne

L'édit de Compiègne avait été promulgué par Charles VII en 1423, peu après la reddition de Paris, afin de régler l'épineux problème des biens ayant été confisqués aux sujets étant restés fidèles au roi. Il devait en théorie être utilisé afin de régler les cas de retour de la propriété. Le principe général de l'édit de Compiègne était de restituer les propriétés, dans leur état au moment de la confiscation, ainsi que les arrérages de rentes, à tous les sujets étant restés fidèles à Charles VII⁸.

Selon l'édit de Compiègne, les biens et propriétés ayant été appropriés par les « sujets rebelles », les sujets n'étant pas restés sous l'obéissance de Charles VII mais ayant rejoint celle d'Henri VI, devaient être restitués en leur état de 1419, c'est-à-dire d'avant la présence anglaise⁹. Si les propriétaires des biens confisqués étaient morts, c'est à leurs héritiers que revenaient les biens. Les solutions offertes par l'édit de Compiègne n'avaient pas été les seules envisagées par les pouvoirs politiques puisque l'édit d'Arras proposait une solution moins favorable aux sujets de Charles VII, c'est-à-dire que les biens et propriétés soient restitués en leur état lors du recouvrement¹⁰. La question de la restitution de la propriété était ainsi complexe et hautement politique puisqu'elle devait permettre de fidéliser les sujets et les inciter à rejoindre le parti du roi, et donc d'être particulièrement favorable aux sujets étant restés sous l'obéissance de Charles VII¹¹, mais elle devait aussi être assez indulgente envers les « sujets rebelles » afin d'éviter de créer des conflits entre sujets dans les lieux conquis par Charles VII.

L'édit de Compiègne ne fut néanmoins pas la seule ordonnance royale instaurant une règle afin de régler ces cas puisque les lettres renouvelant les privilèges des villes, données lors de leur reddition, réglaient elles aussi la question

⁷ Ibid.

⁸ Une autre solution, celle du traité d'Arras, moins favorable aux sujets, avait aussi été envisagée, notamment car elle privilégiait les intérêts bourguignons.

⁹ Pour des détails sur l'édit de Compiègne, on consultera notamment BOSSUAT. « Le règlement... », pp. 10-15.

¹⁰ ALLMAND. « National Reconciliation... », p. 152.

 $^{^{11}}$ Christopher Allmand suggère que l'édit de Compiègne servit d'outil politique permettant à Charles VII de rappeler sa souveraineté dans le royaume de France, de récompenser ceux qui lui étaient restés fidèles, et de montrer que le pouvoir royal réfléchissait à l'après-conquête, Ibid.

du retour de la propriété¹². Dans la lettre donnée à Rouen, deux articles réglaient la question en assurant aux bourgeois de Rouen le droit de garder leur propriété¹³. Cette garantie donnée par la lettre de novembre 1449 était en contradiction complète avec les décisions de l'édit de Compiègne puisqu'elle permettait aux bourgeois de Rouen de ne pas avoir à restituer les biens qu'ils auraient reçus ou achetés aux Anglais. Ces deux documents garantissant des droits opposés ouvraient donc la porte à de potentiels conflits : un individu pouvait demander, grâce aux principes de l'édit de Compiègne, la restitution d'un bien possédé par un bourgeois rouennais qui lui-même avait reçu de Charles VII la garantie de ne pas être obligé de s'en destituer. Sans aucun doute ces clauses de la lettre de novembre 1449 avaient été demandées par les Rouennais par peur de devoir rendre des propriétés reçues par les Anglais ou ayant été obtenus suite à des héritages ou tractations avec des Anglais.

L'émission par Charles VII de deux documents aux contenus contradictoires met en lumière d'une part la complexité des aspects pratiques du règlement du retour de la propriété, de nombreux biens ayant été loués, vendus ou légués, et d'autre part, elle indique clairement que l'édit de Compiègne était un instrument politique à la portée limitée. En effet, s'il permettait de gagner la fidélité de certains sujets, il allait en fait à l'encontre de l'intérêt économique des Rouennais, et donc probablement de nombreux sujets ayant vécu sous la présence anglaise. Il convient alors de questionner les motifs de Charles VII quant à l'émission de cet édit. Quel était le public visé par cet édit ? Il ne pouvait pas avoir été destiné aux sujets vivant dans les territoires contrôlés par les Anglais, il avait donc probablement été promulgué sans que le pouvoir royal ait eu à l'esprit le « recouvrement » de la Normandie.

L'édit de Compiègne et les droits qu'il accordait étaient bien connus des bourgeois de Rouen et du conseil municipal. Ce dernier s'était en effet mobilisé

-

¹² Ce fut notamment le cas à Paris où, comme à Rouen, les conditions du retour de la propriété de l'édit de Compiègne entraient en contradiction avec les privilèges donnés aux Parisiens lors de la reddition de la ville. Pour une étude détaillée de ce cas, on consultera BOSSUAT. « Le règlement... ».

¹³ « Que tous les Gens d'Église, Nobles, Bourgois, manans & habitans en ladicte ville & Vicomté, estans & voulans demourer en l'obéissance du Roy, de quelque estat, nacion & condicion qu'ilz soient, demourront & seront restituez en tous leurs héritaiges, revenües, poffeffions, gardes de soubz-aagés, tutelles, curacions & drois quelxconques [...] Et par semblable seront restitués en toutes leurs debtes & biens-meubles & ès fruis & revenües de leurs Bénéfices & heritaiges, arrérages des rentes & autres droictures quelzconques, nonobstant le laps de temps depuis entrevu, se iceulx debtes, biens-meubles, fruis, levées, revenües, arrérages autres droictures, n'ont esté cueillies ou recües par les Gens & Officiers du Roy nostredit Seigneur, au devant de la réduccion de ladicte ville de Rouen », ORF, vol. 14, p. 77.

contre l'application de l'édit à Rouen. En mars 1451, le conseil municipal de Rouen décida d'envoyer sept ambassadeurs auprès du roi afin d'obtenir la garantie de la non-application de l'édit de Compiègne, dont les droits étaient déclarés dans les registres de délibérations municipales comme préjudiciables aux Normands ainsi qu'aux Rouennais. Le conseil municipal souhaitait au contraire que les litiges autour du retour de la propriété se règlent selon les principes des lettres d'abolition données à la ville 14. La non-application de l'édit de Compiègne à Rouen et l'application des droits contenus dans la lettre de novembre 1449 étaient de haute importance pour le conseil municipal et les bourgeois rouennais puisque, lorsque le groupe envoyé auprès du roi revint de sa mission, en avril 1451, le conseil se réunit en grand nombre afin d'écouter son récit 15. L'opposition des Rouennais à l'édit de Compiègne fut alors rappelée

1

 $^{^{14}}$ « Pour ce que l'en avoit eu en congnoissance que aujourd'ui matin en l'assise de Rouen, l'en avoit publié et leu certaines lettres royaulx donnees le XXVIII^e jour d'octobre d'an passé de confirmacion d'autres lettres royaux de certain edit, loy et ordonnance pieça fectes et donnees a Compieigne au moiz d'aoust le XXII^e jour mil IIII^c XXIX par le roy notre seigneur. Qui sembloient grandement preiudicier plusieurs notables personnes de ce pays de Normendie et d'ailleurs, et meseigneurs plusieurs de cestedite ville, et qu'ilz estoient directement contre aucune choses accordes par ledit seigneur par le traictié [...], abolicion de cestedite ville de Rouen, puis naguere fait et donne par icellui seigneur, pour laquele cause a semble qu'il estoit tres expedient envoier hastement le double desdites lettres devers sires Richard Goult, Pierre Daron, Laurens Guedon, Roger Gouel, Massiot Damel, Jehan Aoustin et Martin des Essars, procureur de ladite ville de Rouen, ambassadeurs depuis estans devers le roy notredit seigneur es marches de Tours en Tourayne, et mesmes lettres missives de par esdite ville [...] faisant mencion entre autres choses comme il sembloit aux presens cy qu'il estoit tres expedient que par lesdits ambassadeurs obtenir, de par cestedite ville, du roy notredit seigneur ses lettres pour adnuller les autres dudit seigneur dont cy dessus est fecte mencion, se c'estoit le bon plaisir d'icellui seigneur, ou au moins obtenir lettres dudit seigneur comme il n'entende les lettres dessusdites preiudicier ou deroguer les lettres d'abolicion [...] par lui naguere donnees a cestedite ville. Et se ainsi lesdits ambassadeurs ne povoient obtenir ce que dit est requerir devers le roy notredit seigneur son interpretacion desdites lettres de confirmacion, et mesmes celles dudit edit, loy et ordonnance donne a Compiegne, pour ce que lesdites lettres semble bien obscures [...] en ce qu'elles contiennent », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 91v.

¹⁵ « Sur ce que Roger Gouel, Jehan le Roux, Guillaume Ango et Martin des Essars, procureur de ladite ville, en jourd'ieu retournez de devers le roy notre seigneur des marches de Tours a cause de certaine legacion a eulx pieça ordonnee de par icelle ville pour le bien et utillité en general du pays de Normendie, tant pour requerir et poursuir devers ledit seigneur aucunnes requestes qui ont semblé bien neccessaires pour le bien dudit pays de Normendie, que mesmes poursuir aussi devers ledit seigneur pour l'entretement et acomplissement des concessions ou abolicions par icellui seigneur fectes et donné a ses subgiez des villes du pays de Normendie en faisant sa reducion de son pays, provision et declaracion de certain edict pieça par lui fait et donné a Compiegne, et naguere par lui confirmé a Monbason, qui estoit et est directement contre lesdites concessions et

tout comme le fait que les principes de l'édit de Compiègne étaient contraires aux droits accordés par Charles VII dans la lettre d'abolition donnée au lendemain de la reddition de la ville. D'autres membres de la communauté urbaine des quartiers de Rouen furent convoqués pour le lendemain afin que tous entendent le récit de Robert Gouel, parlant au nom de ceux qui s'étaient rendus après du roi¹⁶. L'affaire a sans aucun doute aussi intéressé l'archevêque puisqu'il fut décidé de lui envoyer des messagers afin de lui communiquer le récit de Robert Gouel, et que l'entrée du registre des délibérations municipales précise que les gens d'église étaient présents pour écouter le récit¹⁷, sans que l'on en connaisse le contenu.

Étant donné cet attachement des Rouennais à l'application de la lettre de novembre 1449 au détriment de l'édit de Compiègne, il est particulièrement surprenant de voir que dans les registres de l'Échiquier, lorsqu'une ordonnance est mentionnée dans les litiges de propriété liés au changement royal, il s'agit toujours de l'édit de Compiègne, parfois avec la précision de sa confirmation à Montbazon¹⁸ en octobre 1450, après la reddition de Rouen. Les mentions de l'édit de Compiègne restent cependant sporadiques dans le cas de Rouen ; sans toutefois pouvoir en garantir l'exhaustivité, nous n'en avons pas retrouvé plus de quatre. Il est néanmoins difficile de conclure quant à la fréquence

abolicions. Firent recit de leurdit legacion parlans par la bouche dudit Rogier Gouel [...] de ce qu'ilz povoient avoir fait en la matiere de leurdit legacion. Et pour ceste chose communiquer devers monseigneur l'archeveque de Rouen furent ordonnez les dessus nommez deleguer avec ou en la compaigne d'aucuns de messeigneurs les conseillers », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 114r.

 16 « Et si fu ordonné faire assemblee samedi matin et prouchain a l'eure de VII heures des dessus nommez et des centeniers et des [...] XX autres notables personnes de la ville et de monseigneur de Sienne, de maitre Robert du Valuandoin et de Robert des Champs ledit samedi es presence des dessusdits et deplusieurs autres notables personnes, tant gens d'eglise, nobles, que bourgois de ladite ville, en grant nombre et endit hostel de ville, faist fait le recit de ladite legacion par sire Pierre Daron, lieutenant, et fairent remerciez les deleguez », *Ibid.*

¹⁷ On notera d'ailleurs que le chapitre avait appliqué la lettre de novembre 1449 lors du règlement d'une affaire concernant le retour de la propriété : « de l'abolicion generale naguere faite et donnee a la ville de Rouen, par laquelle il était accordé, entre autres choses, aux gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, estans et voulans demeurer en l'obeissance du roi, de quelque nation ou condicion qu'ils fussent, qu'ils seraient restitues en tous leurs heritages, rentes, possessions, nonobstant quelconques dons qui pourroient avoir esté fais au devant de la reduction », ADSM, G/1135. De même lors du règlement d'un conflit concernant un fief des chapelains, ce fut la lettre de novembre 1449 qui fut utilisée, ADSM, G/4755, 8^e liasse.

¹⁸ « en usant et soy aidant par ledit fait par le roy notre seigneur a Compiegne en retour de son sacre et confirmé a Monbason », ADSM, 1B/28, f. 101v.

d'utilisation de cet édit puisque l'on peut imaginer qu'il a été utilisé sans être mentionné ou lors d'affaires n'ayant pas été portées devant l'Échiquier 19.

De plus, au milieu du XV^e siècle, l'Échiquier était débordé²⁰, mais il n'est pas fait mention d'un recours généralisé aux baillis afin de juger les cas de retour de la propriété à Rouen comme cela semble avoir été le cas dans d'autres baillages²¹. Il ne parait néanmoins pas improbable que la cour de l'Echiquier ait été débordée de manière générale et qu'un certain nombre d'affaires rouennaises de retour de la propriété aient été réglées hors de la cour et dont les traces écrites ont disparu ou n'ont jamais existées. Le règlement des litiges hors de l'Echiquier permettait aussi d'accélérer le retour à la propriété et d'éliminer les couts liés à un recours à l'Echiquier²².

Dans les registres de l'Échiquier, nous n'avons de plus pas trouvé de références précises à d'autres ordonnances, ce qui peut indiquer que l'édit de Compiègne était la seule ordonnance générale utilisée par l'Échiquier, ou que la plupart des cas avaient été réglés individuellement, sans avoir recours à une ordonnance générale. Parfois, comme ce fut le cas dans une affaire concernant la « saisine de certains heritages assis en ladite paroisse de saint Denis²³ », il est fait références à « d'autres lettres royaulx », sans que l'on sache toutefois s'il s'agit des lettres de novembre 1449, d'ordonnances royales ou de lettres données à des individus en particulier.

Dans certains cas portés devant l'Échiquier où l'édit de Compiègne était mentionné comme la règle à appliquer, des précisions étaient apportées. Dans une affaire de 1453 par exemple, concernant des « heritages hostel et menage assis aux faubourgs de Carenten » où l'édit de Compiègne fut appliqué, on décida de restituer les biens mais « sans ce que ilz restituassent les ediffices et mellioracions que fectes y avoient esté durant l'occupacion des Anglois par ledit Vatigny ou son père²⁴ ». Cette précision était une restriction apportée à

¹⁹ Sans aucun doute de nombreux conflits étaient réglés par des accords entre les partis concernés, pour des détails sur le rôle du parlement dans de tels cas, ainsi que sur son fonctionnement et son rôle en matière judiciaire, on consultera GAUVARD Claude. « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380-vers 1435 ». Dans : BOUTET Dominique, VERGER Jacques (dir.). Penser le pouvoir au Moyen Age (VII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2000, pp. 69–87.

AUTRAND Françoise. « Rétablir l'État : l'année 1454 au Parlement ». Dans : La reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes. Paris : Bibliothèque nationale, 1981, p. 8.

²¹ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 290. Il utilise ici les archives du Calvados.

²² *Ibid.*, p. 290.

²³ ADSM, 1B/28, f. 217r.

²⁴ ADSM, 1B/28, f. 174v. à 175v.

l'édit de Compiègne puisque ce dernier prévoyait que les biens devaient être restitués intégralement ainsi que les arrérages de rentes et améliorations apportées aux biens²⁵. Il est impossible de conclure à une application restrictive de l'édit de Compiègne de manière générale à Rouen puisque nous ne disposons que de peu de cas où il est certain que ce sont les principes de l'édit qui furent suivis. Il est cependant certain que le retour de la propriété ne s'est que très rarement fait en suivant strictement les principes de cet édit et que dans la plupart des cas à Rouen, les sujets de Charles VII ont dû accepter un compromis²⁶.

L'application de l'édit de Compiègne était intimement liée à l'obéissance des sujets. Comme nous l'avons suggéré, il avait probablement été écrit pour les sujets fidèles à Charles VII, ceux qui avaient perdu leurs biens car ils avaient dû quitter leur demeure afin de rester fidèle au roi²⁷. Il semblerait que dans la pratique, ce fut l'obéissance du sujet au moment de la promulgation de l'édit de Compiègne qui fut considérée comme un critère décisif dans l'utilisation de cet édit. C'est du moins la conclusion que l'on peut tirer d'un cas de 1453 concernant une vente de bois où un accusé avait avancé l'argument que son père avait changé d'obéissance, le mot ayant été employé ici étant celui de « parti », et rejoint celle de Charles VII avant la promulgation de l'édit de Compiègne et devrait donc pouvoir bénéficier de l'application de l'édit et ainsi être acquitté²⁸. Dans ce cas, c'était un certain le Jeune, lui aussi impliqué dans l'affaire, qui a

 $^{^{25}}$ « à iceulx noz loyaulx subgetz avons donné, quicté & remis, donnons, quictons & remectons de grace especial par ces presents, tous lesditz arréraiges, tant de grains que d'argent & autres : & encore d'abondant donnons toutes debtes quelxconques, tant réelles que personnelles qui par eulx pourroient ester deues à ceulx qui ont tenu & tiennent le parti contraire de Nous : & en oultre leur donnons, cédons et transportons tous les biens, meubles & immeubles qui compettoient & appartenoient a leurdiz parens & amis, ausquelz ils eussent ou deu avoir succeed et ester héritiers », ORF, vol. 14, p. 103.

²⁶ Bossuat arrive à des conclusions similaires dans le cas de Paris où les conditions du retour de la propriété accordées à la ville contredisaient celles de l'édit de Compiègne; BOSSUAT. Le rétablissement; Le règlement. Allmand, dans *Lancastrian Normandy*, sans citer les registres du parlement et en se concentrant sur les archives du Calvados, arrive lui-aussi à des conclusions similaires.

²⁷ « plusieurs vraiz & loyaulx subgiez de feu nostre très-redoubté Seigneur & Pere à qui Dieu pardoint, & de Nous [...] en acquictant leurs loyaultez envers Nous, ayent abandonné leurs biens, tant meubles que héritaiges, & se soient retraiz devers Nous & ailleurs ès villes & pais à Nous obeissans », ORF, vol. 14, p. 102.

²⁸ « son pere avoit delaissé le parti des Anglois des audevant du mois d'aoust mil IIII^c XXIX, et s'estré retrait au parti du roy ou il estré alé de vie a trespas, et pose ainsi que il feust ainsi que icelui le Jeune disoit si disoit icelui que il ester quicte desdites sommes et dudit process pour raison de l'edit et ordonnance fecte par le roy notre seigneur au retour de son sacre en la ville de Compiengne », ADSM, 1B/28, f. 361r.

témoigné, devant le tabellion, du changement d'obéissance du père de l'accusé²⁹. Allmand propose des conclusions similaires pour le cas de Caen, où la question de l'obéissance était liée à l'application de l'édit de Compiègne dans les procès concernant le retour de la propriété³⁰.

Renouvellement de l'Échiquier, le préambule

Après la reddition de la ville, l'Échiquier ne reprit pas immédiatement ses activités et il fallut attendre 1453 pour qu'il soit renouvelé par Charles VII et juge des affaires. La lettre de Charles VII renouvelant l'Échiquier³¹ datée de 1454 contient un long préambule³² présentant Charles VII comme un roi victorieux dont le royaume était occupé lorsqu'il arriva sur le trône mais qu'il parvint à le conquérir. Le roi est aussi présenté comme le garant des libertés de ses sujets ainsi que leur protecteur qui mit fin aux pillages perpétrés par les soldats et mercenaires³³. Le renouvellement de l'Echiquier y est présenté comme une

_

²⁹ « par devant Pierre Alatrayne, tabellion juré de ladite viconté, sera present ledit le Jeune, lequel congnoissant que le père dudit Mirtes estoit en l'obeissance du roy notre seigneur au temps dudit edit », ADSM, 1B/28, f. 361r.

³⁰ « Proven loyalty to the Valois could be the deciding factor in such disputes », ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 285.

³¹ Dans les sources, l'Échiquier est appelé indifféremment Échiquier ou parlement. Nous garderons le terme « Échiquier » pour éviter toute confusion avec le parlement de Paris. ³² BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, p. 356. Ce renouvellement fait d'ailleurs partie des réformes de la justice décidées au même moment par les ordonnances de Montils-lès-Tours, ORF, vol. 14, pp. 276–279.

 $^{^{\}rm 33}$ « Savoir faisons que comme notre royaume ait este moult opprimé et deppopulé par les divisions et guerres qui longuement ont esté en icellui, et que au temps que vinsismes au gouvernement de notredit royaume, nous trouvasmes notredit royaume occupé en la pluspart d'icellui par noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, et que depuis par la divine puissance nous les pays de Provins et Champaigne, Vermendois, Picardie et France, et notre bonne ville de Paris, delivrez des mains de nosdits ennemis les Anglois, et iceulx reduiz et remiz en notre obeissance et en leurs liberté et franchise, et que a l'ocasion desdites guerres et divisions en notredit royaume se faisoient et admettoient plusieurs pilleries et roberies par les gens de guerre, tant notres que autres tenans les champs [...] et tout notre povre peuple d'icellui [notredit royaume] estoit en grant affliction et desolacion, pourquoy nous ayans pitié et compassion de notredit peuple, par l'aide et providence de Dieu notre createur, avons mis bon ordre en tous noz gens d'armes et ostees toutes les pilleries et roberies qui estoient en notre royaume. Et aprez par la grace de Dieu tout puissant avons conquis et reduit noz pays et duchié de Normendie [...] en notre obeissance, et en expulez et deboutez par armes nosdiz anciens ennemis les Anglois qui longuement les avoient detenuz et occupez, et remis nos subgets diceulx en leurs libertez et franchises », ADSM, 3E/1/ANC/S3, f. 135r.

volonté de Charles VII de rétablir la justice qui aurait été opprimée lors de la présence anglaise.

Dans ce préambule, il est de plus fait mention à plusieurs reprises de Bordeaux et de la Guyenne. La Guyenne ne faisait pas partie de la juridiction de l'Échiquier de Normandie mais elle était l'autre région française ayant vécu longtemps sous présence anglaise³⁴. On peut y voir une propagande royale rappelant les victoires impressionnantes de Charles VII, tant en Normandie qu'en Guyenne. Mais on peut aussi y voir un avertissement à Rouen. Bordeaux s'était révoltée contre Charles VII après sa reddition en 1451 et ce n'est qu'en 1453, c'est-à-dire un an avant la publication de ce préambule au renouvellement de l'Échiquier, que le roi Valois en reprit le contrôle. Ce préambule peut ainsi être lu comme un message dissuasif envoyé aux villes normandes afin de les avertir contre toute révolte urbaine³⁵. Si cette interprétation est retenue, et en considérant les demandes et le mécontentement des États de Normandie, on peut en déduire que Charles VII avait des raisons de craindre un soulèvement en Normandie durant le début des années 1450.

Le rôle et la structure de l'Échiquier étaient clairement définis et les lettres de Charles VII renouvelant l'Échiquier sont très détaillées en ce qui concerne son fonctionnement. L'Échiquier était composé de deux chambres, la grande chambre et la chambre des enquêtes, et d'une division des requêtes³⁶.

_

³⁴ « Et apres ce avons noz cité et ville de Bordeaulx et noz pais et duchié de Guienne conquiz et en deboutez nosdiz ennemis les Anglois qui par l'espace de sept a huit vings ans les avoient occupez et detenuz, et delivrez nosdis pais et subjets de leur servitute. Et que depuis notredicte ville de Bordeaux et grant partie de notredit pais de Guienne aient par le moyen d'aucuns seigneurs et autres dudit pays esté derechief occupez par nosdit anciens ennemis les Anglois qui y sont venus a grant puissance d'armes, et lesquelz derechief nous avons expulez et deboutez de notredit pais et duchié de Guienne et de notredicte ville de Bordeaux et iceulx reduiz et remis en notre obeissance, dont nous rendons graces et loenges a Dieu notre createur et que par le moyen desdictes guerres et divisions que longuement ont esté en notredit royaume. Comme dit est la justice d'icellui notre royaume ait esté moult abaissee et opprimee, et ayent les bonnes ordonnances de noz predecesseurs roys de France qui avoient esté faictes sur l'entretement et gouvernement de la justice de notredit royaume », *Ibid*.

⁵⁵ Rouen était sans aucun doute renseignée sur les évènements à Bordeaux. Les villes du royaume de France de la deuxième moitié du XV^e siècle semblent avoir été très au fait, de manière générale, des évènements se produisant dans d'autres villes. Comme nous l'avons mentionné, les villes étaient intégrées dans des réseaux de communication formels et informels.

 $^{^{36}}$ « Nous avons ordonné et decerné, et par ces presentes ordonnons et decernons, que en notredite court de parlement aura en la grant chambre quinze conseillers clers et quinze lays en oultre les plusieurs qui ne sont comprins endit nombre. Et en la chambre des enquestes aura XXIIII clers et seize lays et aux requestes de notre palais seront cinq clers et trois lays comprins en ce le president desdictes requestes, et lesquelles requestes

L'Échiquier rendait la justice suprême en Normandie, lors de séances tenues à Rouen. Au XV^e siècle, l'Échiquier tenait deux séances par an, l'une à Pâques et l'autre à la Saint-Michel, une structure maintenue par Charles VII³⁷.

L'un des rôles de l'Échiquier était de faire appliquer les lettres et ordonnances royales. Les lettres ne concernant pas uniquement la Normandie étaient enregistrées à la fois auprès du parlement de Paris et auprès de l'Échiquier de Normandie, ce fut par exemple le cas des lettres réglant les conflits entre les marchands rouennais et parisiens en 1450³⁸. Dans ces lettres il est précisé que les deux cours, en plus des prévôts de Paris, des baillis de Rouen et des officiers, se chargeraient de l'application de la décision royale³⁹.

Néanmoins, les sessions semestrielles de l'Échiquier devinrent insuffisantes pour clore toutes les affaires portées devant le parlement et il fut ainsi décidé d'étendre le pouvoir judiciaire de Pierre de Brezé en l'autorisant à régler par provision toutes les matières pendantes, toutes ses décisions étant mises à exécution jusqu'au jugement définitif de l'Échiquier⁴⁰. Ce dernier n'étant souvent pas prononcé avant des années, le pouvoir du sénéchal en matière judiciaire était très étendu. Néanmoins, le sénéchal n'était censé s'occuper que d'affaires

de notre palais nous ordonnons estre mises sus ainsi quelles estoient en temps passé », ADSM, 3E/1/ANC/S3, f. 135r.

³⁷ « Que les presidens et conseillers dudit parlement et desdictes chambres vendront et se assembleront bon matin, cestassavoir depuis pasques jusques en la fin de parlement seront assemblez a six heures es chambres dont ils seront. Et depuis le lendemain de la feste saint Martin [...] auquel jour l'en a accoustumé de commencier le parlement jusques audit jour de pasques », *Ibid*.

Les lettres concernant le conflit avec l'Université de Paris ont aussi été données au parlement de Paris et à l'Échiquier ainsi qu'aux prévôts de Paris, aux baillis normands et à d'autres officiers, ADSM, 3E/1/ANC/3, ORF, vol. 14, p. 476. De même, les lettres royales de 1458 mettant en place des restrictions à la Charte aux Normands ont été données au Parlement de Paris et à l'Échiquier ainsi qu'aux baillis normands et à d'autres officiers.

³⁹ « Si donnons en mandement par cesdites presentes a noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans et qui tendront notre parlement a Paris et l'Eschiquier de Normandie, aux prevostz de Paris, bailli de Rouen et a tous noz autres justiciers et officiers, leurs lieuxtenant, et a chacun d'eulx si comme a lui appartenant, que notre presente voulonté, ordonnance et octroy ilz tiennent et gardent et facent tenir et garder sans enfraindre et sans aucun debat comme dit ou empeschement en quelque maniere que ce soit », ADSM, 3E/1/ANC/2.

⁴⁰ Bernus indique qu'aucun acte d'avant 1464 investissant le sénéchal de cette autorité étendue n'a survécu mais qu'il est certain que Pierre de Brezé disposait de ce pouvoir sous Charles VII puisqu'une affaire de 1457 a été portée devant le sénéchal. Pour plus de détails sur cette affaire, voir Beaurepaire. La sénéchaussée de Normandie. Réponse au discours de réception de M. Ch. Legay. Rouen : Imprimerie d'Espérance Cagniard, 1883, pp. 16–17.

importantes et déléguer les cas moins importants ⁴¹. Ainsi par exemple, en 1459, une affaire a été portée devant Pierre de Brezé qui donna provision « en atendant lavyde et decision de la dolleance prinse par lesdits bourgoys et conseillers en l'Eschiquier de Normandie 42 ». Il est difficile de savoir si le rôle judiciaire du sénéchal datait d'avant Charles VII, on sait cependant qu'il intervint dans une affaire en 1423 qui relevait de l'administration des eaux et forêts⁴³. Comme nous l'avons vu précédemment, son rôle allait bien au-delà du domaine militaire, principalement à Rouen où il était un véritable conseiller impliqué dans les affaires de la ville.

Les registres de l'Échiquier

Lorsque l'on s'intéresse aux mentions de la présence anglaise ou du roi d'Angleterre dans les registres de l'échiquier après la reddition de Rouen, on ne peut qu'être frappé par l'étendue de la tâche. Les mentions de la présence anglaise sont légions et elles apparaissent dans des affaires et contextes extrêmement variés, rendant une catégorisation ou une distinction d'usages types peu aisée.

On constate néanmoins que dans les registres nous étant parvenus, les mentions de la présence anglaise sont presque uniquement présentes dans les affaires d'héritages et de possession de biens. Il est à noter que ces affaires concernent la grande majorité des jugements rendus par l'Échiquier, ou du moins de ce qui nous est parvenu, puisque seuls les registres concernant les affaires civiles ont été conservés. Toutes ces affaires ne sont néanmoins pas utiles à notre étude puisque seulement une partie d'entre-elles concerne Rouen et les Rouennais. Pour connaître l'étendue des procès en héritage étant dus à la présence anglaise en Normandie, il faudrait comparer systématiquement les dons de terres sous les Anglais aux procès de la période post-recouvrement, une étude irréalisable étant donné l'état des sources. Nous avons donc dû nous contenter de quelques cas qui permettent de mettre en lumière les éléments clés du retour de la propriété.

Les mentions de la présence anglaise dans les registres de l'Échiquier sont témoins de ruptures mais aussi de continuités dans le système judiciaire normand⁴⁴. Le système resta en place et repris son fonctionnement et des affaires

⁴¹ Bernus. « Le rôle politique... », p. 312.

⁴² ADSM, 3E/1/ANC/U2.

 $^{^{43}}$ Sauvage. « Une procédure... ».

 $^{^{44}}$ Cette continuité judiciaire était sans aucun doute le fruit d'une décision royale, mais il faut préciser ici que les gens de robent semblent avoir maintenu une continuité judi-

datant d'avant la réduction par Charles VII, et parfois même d'avant la présence anglaise, étaient jugées, garantissant une continuité de la justice. Ce fut le cas par exemple d'une affaire jugée en 1454 réglant un conflit entre deux parties se disputant des biens, assurant tous deux que ces biens avaient été obtenus par dons du roi d'Angleterre 45.

Dans certains cas, la mention de la présence anglaise en Normandie et de la reddition de Rouen semblent n'avoir joué que le rôle de marqueur temporel⁴⁶, ne constituant pas un argument influençant la décision des juges. Ce fut le cas par exemple d'affaires ayant leur origine dans les années d'avant la reddition de Rouen. Une affaire de 1456 illustre parfaitement cette utilisation de la reddition de la ville comme marqueur temporel : elle opposait deux bourgeois rouennais, l'un ayant prêté un gobelet à l'autre lorsqu'ils faisaient ensemble le guet à la porte Martainville, « longtemps au devant de la reduction de la ville de Rouen⁴⁷ ». Une autre affaire, datant de 1454, une affaire d'héritage de rente remontant à 1424 a été jugée grâce à des « lettres royaux de relevement » et la réduction de la Normandie y joua un rôle de marqueur temporel puisqu'on décide que les rentes dues depuis ce moment resteront en la main de l'un des iusticiables 48. L'influence de la réduction de la Normandie sur l'issue de ce procès peut toutefois être questionnée puisque dans ce cas, sans que l'on en ait de preuve concrète, on peut postuler que l'un des partis a pu espérer du changement royal un nouveau jugement lui étant plus favorable.

ciaire même pendant la présence anglaise dans le royaume de France, comme le montre Françoise Autrand quand elle souligne que lors de la présence anglaise à Paris, les cours de Poitiers et de Paris utilisaient un langage commun, AUTRAND Françoise. « Les dates, la mémoire et les juges ». Dans : GUENEE Bernard (dir.) Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale. Paris : Publications de la Sorbonne, 1977,

⁴⁵ « Et estant le cas sur le descord de certains heritages [...] que chacun desdites parties disoit lors a soy appartenir par le don du roy d'Angleterre, et desquelz icelui de la Planque avoit prins possession, aquoy icelui Surreau s'estoit opposé », ADSM, 1B/29, f 37.

⁴⁶ Le phénomène n'est pas rare puisque, dans son étude des lettres de rémission, Claude Gauvard note que l'on observe, dans les années suivant la conquête de la Normandie par Charles VII, « des références à la présence anglaise dans la manière de vivre, à commencer par la façon d'appréhender le temps, de le dater », GAUVARD Claude. « Résistants et collaborateurs pendant la guerre de Cent Ans : le témoignage des lettres de rémission ». Dans : La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes. Paris : C.T.H.S, 1988, p. 133. ⁴⁷ ADSM, 1B/31, f. 43v.

 $^{^{48}}$ « Et au regard de leurs escheus depuis la reduction du pays, ilz demouroient en la main dicelui du Quefrey », ADSM, 1B/30, f. 46v.

En revanche, les mentions de la présence anglaise marquent parfois une rupture, principalement lorsque les affaires étaient directement liées au changement de roi et appliquent des ordonnances mises en place par Charles VII afin de régler les problèmes liés à ce changement.

Dans les affaires que l'on peut qualifier de « directement liées au changement de roi », il faut distinguer plusieurs cas, selon les critères de l'époque ; les affaires entre sujets de Charles VII, ou du moins ceux qu'il considérait être ses sujets sont à distinguer des affaires impliquant un Anglais et un sujet de Charles VII. Ainsi l'on distingue trois catégories de personnes dans les documents évoquant les affaires liées au retour de la propriété : les sujets étant restés sous l'obéissance de Charles VII, les sujets ayant quitté l'obéissance de Charles VII ou « sujets rebelles » et les Anglais. Cette différenciation entre les deux dernières catégories peut être interprétée comme une manœuvre politique et linguistique permettant de clairement différencier les ennemis des rebelles, ces derniers ayant la possibilité d'être pardonnés grâce à l'abolition ou la rémission et de rejoindre l'obéissance de Charles VII. Ces catégories politiques et linguistiques permettent ainsi de souligner la légitimité de Charles VII en impliquant que l'intégralité de la population lui devait obéissance, qu'ils étaient tous des sujets, mais que certains l'avaient trahi.

La question de l'obéissance⁴⁹ des justiciables apparaît souvent lorsque l'Échiquier jugeait des affaires datant de la présence anglaise en Normandie. L'obéissance d'un individu, en plus des implications politiques de ce terme pour Charles VII, faisait partie des arguments présentés à la cour par les justiciables. Les sujets, pour obtenir justice, combinaient souvent la présentation de lettres royales et la garantie de leur obéissance, c'est-à-dire la garantie qu'ils étaient restés fidèles à Charles VII, datant du temps de la présence anglaise en Normandie⁵⁰. La présence anglaise ne servait donc pas uniquement de marqueur temporel dans les affaires mais elle était aussi associée à l'obéissance des sujets, un argument utilisé parmi d'autres lors des jugements. Ce fut le cas par exemple lors d'une affaire jugée en 1453 concernant l'héritage d'une rente où

 $^{^{49}}$ Il est à noter que le terme obéissance est utilisé dans le contexte d' « être sous l'obéissance de » bien plus fréquemment que comme un adjectif qualifiant le degré d'obéissance d'un sujet. Pour une comparaison de l'utilisation de ces catégories dans le Poitou au XIV^e siècle, voir HOAREAU-DODINAU et TEXIER. « Loyauté et trahison... ».

 $^{^{50}}$ ADSM, 1B/33, f. 265 à 267. L'utilisation de cet argument n'est pas surprenant puisque, comme le montre André Bossuat, possession de biens et obéissance étaient intrinsèquement liés, BOSSUAT. « Le règlement... ». La loyauté attendue des sujets variait en fonction de leur statut juridique et de leur rang, « pour un non noble, être loyal, c'est être honnête, [...] il lui faut correspondre au stéréotype du bon sujet sans histoire qui vaque à ses propres affaires sans se mêler de politique », HOAREAU-DODINAU et TEXIER. « Loyauté et trahison... », p. 146.

l'on précisait qu'un des justiciables était sous l'obéissance de Charles VII lors de la prise d'un décret et y était resté depuis⁵¹. De même, lorsqu'en 1454 deux individus essayèrent d'obtenir congé de cour pour une affaire ayant concerné leurs pères et dont ils clamèrent n'avoir pas connaissance et avoir perdu les documents à cause de la guerre, ils précisèrent qu'ils « avoient demouré tousiours au parti du roy⁵² ».

Il est difficile de savoir comment une personne vivant en Normandie lors de la présence anglaise pouvait rester à Rouen et être sous l'obéissance de Charles VII. On peut suggérer que les personnes mentionnées comme étant restées sous l'obéissance de Charles VII avaient quitté la Normandie pour y retourner une fois la reconquête achevée mais les sources mentionnent très rarement de tels ${\rm cas}^{53}$ et l'on ne peut savoir si l'expression « demourer sous l'obeissance » faisait référence à un déménagement hors de la Normandie ou si les sujets avaient la possibilité de rester à Rouen sans prêter serment d'obéissance aux Lancastre, ou encore s'il s'agissait ici d'un élément rhétorique faisant en fait référence à des sujets étant restés en Normandie et ayant obtenu l'abolition de Charles VII.

Dons et confiscations, le changement de propriété

La notion d'obéissance utilisée pour le règlement d'affaires devant l'Échiquier semble avoir été un critère important de manière générale. L'obéissance était liée à l'abolition, au pardon, qui en était la première et nécessaire étape 54, et elle permettait la possession de biens⁵⁵. Elle joua ainsi un rôle central dans le règlement des affaires relevant du retour de la propriété. En effet, pour les sujets et pour le parlement, l'une des principales conséquences du changement de roi fut le retour de la propriété, une conséquence de la politique de dons et confiscations d'Henri V et Henri VI. Lors de la conquête de la Normandie par Henri V ainsi que pendant les années de la présence anglaise en Normandie, les dons et

⁵¹ « lors dudit decret et depuis, il estoit en l'obbeissance du roy notre seigneur », ADSM, 1B/28, f. 36.

⁵² ADSM, 1B/30, f. 74r.

 $^{^{53}}$ Une affaire jugée en 1459 fait mention d'un individu ayant apparemment quitté la Normandie : « il estoit demourer en l'obeissance du roy notre seigneur et non pas au pays que occupoient les Anglais », ADSM, 1B/33, f. 265 à 267. ⁵⁴ Pour une étude du lien entre obéissance et pardon, voir le chapitre 1.1.

⁵⁵ Sur le lien entre obéissance et possession de biens et confiscation, Bossuat précise qu' « au XV^e siècle, comme aux époques antérieures, la confiscation est la sanction nécessaire du crime de lèse-majesté. La rupture de la fidélité due par les sujets à leur roi étant qualifiée crime de lèse-majesté, il est naturel que la peine de confiscation s'applique aux sujets rebelles », BOSSUAT. « Le règlement... », p. 7.

confiscations par les rois Lancastres faisaient partie de la politique royale pour punir les sujets rebelles et récompenser certains sujets mais aussi inciter d'autres à lui rester fidèles ⁵⁶. Selon Allmand, le système de confiscations et dons faisait partie d'une politique « coloniale » du roi d'Angleterre au caractère principalement féodal et pensée comme un élément clé d'une installation voulue permanente. Ainsi après la perte de Paris, les dons du roi d'Angleterre se faisaient sous deux conditions : l'obligation de rester en Normandie et de participer financièrement à la construction du château de Rouen ⁵⁷.

De manière générale, les questions de la propriété et du contrôle du sol étaient l'une des grandes, peut-être même la principale, préoccupation du roi de France et du roi d'Angleterre dans les années de négociations ayant précédé la conquête de la Normandie par Charles VII⁵⁸. La proposition de paix présentée par le duc d'Orléans et la duchesse de Bourgogne le vingt-neuf juillet 1439 par exemple, reflète bien cette inquiétude quant à la question de la propriété terrienne ; les deux aspects principaux du conflit entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et donc les deux aspects que la paix devait absolument régler, étaient la question du droit à la couronne de France des Lancastres et les terres que le roi de France accepterait de laisser au roi d'Angleterre⁵⁹. S'il était particulièrement important pour le roi d'Angleterre de garder la Normandie et la Guyenne, c'était en partie car il avait donné des terres situées dans ces territoires à de grands seigneurs.

Le cas de Rouen est particulièrement intéressant pour une telle étude puisque la ville était la capitale administrative de la Normandie sous les Lancastres et de ce fait des officiers du roi ainsi que grands seigneurs s'y étaient vus attribués des demeures et hôtels particuliers⁶⁰. On retrouve trace de plu-

⁵⁶

⁵⁶ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 52. Allmand cite un document donnant le duché de Touraine à John, comte d'Arundel : « afin de lui donner plus grant courage de continuer en noz services et que par ce les autres, a son exemple, soient plus enclins de nous servir en noz affaires », ANF, JJ 175, n°365. Sur le lien entre don de propriété par le roi d'Angleterre et service féodal, voir Curry. « Le service féodal... ».

⁵⁷ *Ibid.*, p. 54.

⁵⁸ ALLMAND. « Anglo-French Negotiations... », p. 134.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 135.

⁶⁰ Les travaux de Philippe Cailleux proposent des études extrêmement détaillées de ces dons, et des transactions immobilières en général, dans le cadre de son une étude de topographie et d'urbanisme des paroisses rouennaises de Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint-Herbland. CAILLEUX. *Trois paroisses*. On consultera aussi MASSEY. « Lancastrian Rouen... » pour une étude des activités immobilières de la population anglaise à Rouen pendant les années 1419–1449, basée sur une analyse du tabellionage rouennais. Les confiscations et dons de propriétés n'avaient pas été limités à Rouen, pour une comparaison avec le contexte caennais, on consultera ANGERS. « Une ville » ..., pp. 305–316.

sieurs séries de confiscations grâce aux actes de donations subséquents⁶¹. Gautier de Beauchamp par exemple, le premier bailli de Rouen après la conquête d'Henri V, reçut, par don royal⁶², une demeure à Rouen, ayant auparavant appartenue à Jehan Auber, vicomte de Rouen⁶³. L'un de ses successeurs, Jehan Salvain bénéficia lui aussi d'une demeure à Rouen, par don royal⁶⁴. Cailleux arrive à une moyenne de 3 à 4% de propriétés confisquées pour les paroisses rouennaises de Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint-Herbland, les trois paroisses prises en compte dans son étude⁶⁵. Il liste aussi des biens achetés ou loués par des Anglais⁶⁶. Après la reddition de Rouen en 1449, ces biens ont souvent soit été abandonnés par les Anglais, soit confisqués par Charles VII afin d'en faire don à ses officiers. Pierre de Brezé par exemple, capitaine de la ville et sénéchal de Normandie sous Charles VII, s'était fait donner par le roi en 1450 un hôtel ayant appartenu à Somerset ainsi que des biens meubles et une rente de 300 livres tournois⁶⁷.

۷.

 $^{^{61}}$ Cailleux. « La présence anglaise... », p. 270. Pierre Cailleux liste plusieurs dons faits à des Anglais suite à la confiscation de biens de Rouennais. Nous n'avons malheureusement pas pu mettre en lien ces dons et les demandes de restitution de biens suite à la reddition de Rouen en 1449. Il cite notamment VAUTIER. Extrait du registre des dons, confiscations, maintenues, et autres actes faits dans le duché de Normandie pendant les années 1418, 1419 et 1420 par Henri V, roi d'Angleterre, Paris, 1828, 8 mai 1419, ainsi que le tabellionage rouennais pour les années de la présence anglaise en Normandie. Les Anglais cités par Cailleux ayant obtenu des résidences par don royal dans les trois paroisses rouennaises étudiée sont : Gautier Beauchamp qui reçoit les possessions de Jehan Auber, Jehan Hauvain ou Haulvain qui reçoit les biens de Thomas du Breuil, Jehan de Vuyse ou Wise qui reçoit les biens appartenant à Regnaut Cousin, Jehanson Salvart qui obtient une rente d'un chevalier « rebelle », Pierre de Herisson, Jehan de Mortemer qui obtient un tènement ayant appartenu au même Pierre de Herisson et Guillaume Merlin qui obtient les biens de maître Pierre de la Tillaye. Cailleux ajoute que les biens de Guillaume Campion furent eux aussi confisqués puis loués au profit du roi. Guillaume Campion aurait ensuite changé de camp au profit d'Henri VI.

 $^{^{62}}$ VEYRAT Maurice. « Essai chronologique et biographique sur les baillis de Rouen (1171–1790) ». Dans : AdN, 1954, vol. 4, n° 2, pp. 122–124.

⁶³ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 270.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 269.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 271.

⁶⁶ Les noms des anglais ayant loué ou acheté des logements dans les trois paroisses étudiées par Cailleux sont : le comte de Warwick, le « seigneur de Norfolk », le duc de Gloucester, tous trois occupants du manoir de la Fontaine. « Jehan de Robessart, la conte de Suffoc et autres » occupaient le manoir de la fabrique de la cathédrale avant qu'il soit loué par John Kigley, bailli de Rouen (1421–1422). Guillaume Wymyngton possédait des biens à Rouen et Caen. Richart Conbreton, Guillaume Montieu, Thomas Coq, Thomas Weufilde, Jehennequin Grestain ou Jehan Grethan; CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 269.

BERNUS. « Le rôle politique... », p. 316.

Les registres du parlement contiennent plusieurs mentions de dons faits par le roi d'Angleterre à Rouen. La restitution de ces dons devait en principe être réglée par l'application de l'édit de Compiègne. Il est possible que ce fut le cas dans une affaire de 1454 où des arrérages devaient être payés comme cela était prévu par l'édit de Compiègne, sans pour autant qu'il soit mentionné dans l'entrée du registre, et qui fut finalement annulée car l'un des deux partis demeurait en Angleterre⁶⁸. Cette affaire illustre aussi la complexité de l'application de la politique du retour de la propriété dans les cas où celui ayant reçu des dons du roi d'Angleterre avait quitté la Normandie.

Le cas de la famille Alorge, un cas politique ?

Les cas réglés par l'édit de Compiègne sont intimement liés à la question de l'obéissance et donc à la fidélité à Charles VII, une obéissance au moins partiellement pensée comme un contrat permettant de bénéficier de certaines législations. Les cas présentant des traces d'une fidélité plus émotionnelle et politique sont rares. A Rouen, un seul cas pouvant être interprété de cette manière ⁶⁹ a laissé des traces extensives dans les sources : le cas de la famille Alorge, qui apparait dans les sources comme clairement politique et lié aux changements de rois. Ce cas reste néanmoins très individuel et sa politisation est uniquement due à l'engagement personnel du protagoniste. La politique de confiscation des biens a effectivement été appliquée à la famille Alorge mais cela ne prouve pas son caractère systématique puisque cette affaire semble avoir été exceptionnelle ; c'est la seule affaire rouennaise de cette envergure dont des traces écrites nous sont parvenues. L'affaire Alorge est d'ailleurs tellement particulière et importante pour la ville qu'elle apparaît dans les registres des délibérations municipales ⁷⁰, autrement exempts d'affaires concernant le retour de la proprié-

_

 $^{^{68}}$ « Et par icelui pour ce que le proces estoit meu sur une justice fecte de la partie de deffendant Rogier Mistel, son père, sur certain heritage dont lesdits deffendant estoient tenant atiltrer du don a eulx fait par le roy d'Angleterre, et icelle justice fecte pour les arrerages de certaine rente qu'il disoit avoir droit de prendre sur icelux heritages, laquele justice lesdit Luide et Briee avoient contredite. Sur quoy avoir esté dit que icelui Mistel avoit paiement d'iceulx arrerages et donc lesdit Briee et Luide avoient prins doleance sortissant audit Eschiquier. Et aussi que lesdit deffaillant estoit demourrant en Angleterre, tous sur eulx il ne pourroit avoir aucun interrest, il requist a avoir congie de court, dudit par ces qui lui fu accordé », ADSM, 1B/29, f. 40v.

⁶⁹ Pour comparaison, Braun présente un cas de fidélité à Henri VI dans BRAUN. « Les lendemains... », pp. 277–281.

⁷⁰ Une partie de rentes de l'héritage de Robin Alorge appartenait à la ville, qui se les disputait avec les religieux célestins de Mantes ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 171v.

té. Un autre cas, celui de Jean Diacre dont les terres avaient été confisquées en punition de sa rébellion au profit de Thomas Holgyll, pourvoyeur de la garnison de Rouen est mentionné dans l'Annual Report of the Deputy-Keeper of the Public Records⁷¹. Nous n'en retrouvons néanmoins pas la trace dans les archives rouennaises et cette confiscation ne semble pas avoir donné lieu à de nombreux conflits concernant le retour de la propriété après la reddition de Rouen.

Robin Alorge était l'un des principaux magistrats de la ville de Rouen au moment de la reddition de Rouen à Henri V, en 1419. Il fut décapité et ses biens confisqués au profit du roi d'Angleterre car il fut accusé de fidélité à Charles VII pendant la présence anglaise en Normandie. Les archives rouennaises contiennent de nombreux documents évoquant les conflits autour de la succession compliquée de la famille Alorge de 1418 à 1491. On retrouve une dizaine de lettres et documents divers dans le chartrier de la ville⁷² ainsi que quelques mentions de l'affaire dans les registres de l'Échiquier, sous la forme de brèves mentions d'un membre de la famille à plusieurs reprises en 1453⁷³ et sous la forme d'une entrée plus détaillée en 1453 concernant une dispute autour d'un fief situé dans la vicomté du Pont-de-L'arche. Le règlement de la succession de Robin Alorge semble avoir mobilisé une grande partie du système judiciaire normand et rouennais, tant avant qu'après la reddition de Rouen.

La présence d'un corpus documentaire concernant les biens de la famille Alorge déjà avant la reddition de Rouen met cependant en doute la théorie de l'interprétation de l'affaire Alorge comme une affaire patriotique et hautement politique. En effet, les documents datant de la présence anglaise qui nous sont parvenus sont très peu politisés. On n'y trouve par exemple aucune mention de l'origine géographique des individus prenant part aux différents conflits et Robin Alorge n'y est pas décrit comme un traître. De manière générale, le vocabulaire de propagande politique est complètement absent de cette affaire, du moins dans les documents datant d'avant la reddition de 1419 nous étant parvenus.

La théorie du « patriotisme », ou du moins d'une grande politisation de cette affaire se heurte de plus au comportement de Robin Alorge pendant la présence anglaise, puisqu'il n'hésitait pas à louer des logements aux Anglais⁷⁴. Il est intéressant de noter de plus que Beaurepaire émet la théorie selon laquelle

⁷¹ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 57. Il cite l'Annual Report of the Deputy-Keeper of the Public Records, xlii, 369.

⁷² ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁷³ ADSM, 1B/27, f. 59 et f. 94.

⁷⁴ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 269. Cailleux cite ici le tabellionage rouennais ; ADSM, 2E1/168, f. 3 et 148, ADSM, 2E1/167, f. 203.

Richart Decestre, le peintre auquel la famille Alorge avait fait appel en décembre 1450 pour faire décorer la chapelle familiale de Saint-Martin-du-Pont ainsi qu'une pièce de son hôtel, aurait été un Anglais installé en Normandie. Si cette théorie est correcte, on peut s'interroger sur la nature du « patriotisme » de la famille Alorge.

Les documents concernant l'affaire Alorge datant du temps de Charles VII contiennent pour leur part, les éléments de langage de la communication politique habituelle du roi Valois. On y apprend que Robin Alorge fut décapité car il resta fidèle au parti de Charles VII et que ses biens furent confisqués pour être redistribués à des Anglais et des supporteurs d'Henri VI⁷⁵. Si dans l'un des documents c'est le parti du roi qui est mentionné, dans un autre la fidélité d'Alorge est décrite comme relevant du lien affectif entre roi et sujet⁷⁶.

Après la reddition de la ville, la famille Alorge demanda à se faire restituer les propriétés de Robin Alorge, une restitution qui fut compliquée par le fait que ce dernier était créancier d'une rente⁷⁷ sur la ville dont il avait vendu une partie aux Célestins de Mantes. Ainsi lorsque les héritiers de Robin Alorge reçurent des lettres royales leur rendant leur héritage le sept février 1450, les Célestins de Mantes réclamèrent la portion de rente sur la ville qu'ils avaient achetée à Robin Alorge. Ils obtinrent cette rente grâce à des lettres royales en leur faveur le vingt-huit août 1453 mais l'affaire fit l'objet de contestations dont

 $^{^{75}}$ « lequel Robin Alorge, en haigne de ce qu'il avoit et favorisoit nous et notre parti, a esté durant les guerres et divisions decapité audit lieu de Rouen par noz ennemis et adversaires les Anglois, qui lors tenoient et occupoient ladite ville de Rouen en notre pais de Normandie, et pour raison de ce tous ses biens, heritages, possessions et revenues furent prins comme les disans forfaiz et confisques [...] [Par notre] enemy et adversaire le roy d'Angleterre qui les donna a plusieurs Anglois et autres ses coherens noz adversaires, qui en ont joy jusques a la redducion a nous faicte d'icelle ville de Rouen », ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁷⁶ « affection qu'il avoit au bien de nous et de notre seigneurie », ADSM, 3E/1/ANC/84. Notons qu'il n'est pas rare que le lien roi-sujet soit décrit en termes affectifs dans les documents de l'époque. On retrouve de telles descriptions dans les lettres de rémission, GAUVARD. « Résistants et collaborateur... », p. 136.

⁷⁷ Le système de la rente, très courant au Moyen Age, est expliqué par Paul Benoît et Philippe Lardin selon les termes suivants : « Celui qui dispose de fonds plus ou moins importants peut s'en servir pour acheter une rente, ce qui signifie qu'il verse une somme d'argent à une personne dans le besoin qui la « vend ». Il s'agit donc d'une forme de crédit qui ne tombe pas vraiment sous le coup des interdits décrétés par l'Eglise. L'acheteur ou « credirentier » prête ainsi de l'argent au vendeur ou « débirentier ». Le crédirentier se rattrape en percevant chaque année une rente qui, à Rouen, est fixée au denier 10, autrement dit à 10% de la somme qu'il a empruntée. Ainsi, celui qui a versé une certaine somme reçoit une sorte d'intérêt sans le dire clairement », BENOIT. « Les élites artisanales... », p. 299.

on retrouve des traces jusqu'en 1491⁷⁸. Cette affaire illustre ainsi la complexité du retour de la propriété après trente ans de présence anglaise, les biens confisqués ayant été partagés par les Anglais, puis en partie revendus et le paiement des arrérages ayant été compliqués par la perte de biens lors de la guerre⁷⁹. La multiplication des héritiers et l'usage du système de rente ont eux aussi compliqué le retour de la propriété, particulièrement dans le cas d'une famille aisée possédant de nombreux biens, comme ce fut le cas de la famille Alorge.

Il est particulièrement intéressant de noter que lorsqu'en 1453 Charles VII prit une décision favorable aux religieux du couvent des Célestins de Mantes, qu'il leur communiqua sous la forme d'une lettre royale, l'édit de Compiègne n'était pas mentionné mais ce fut l'annulation des décisions prises lors de la présence anglaise qui servit d'argument pour rendre leurs biens aux héritiers de Robin Alorge, qui ont ensuite dû partager une partie de l'héritage avec les Célestins⁸⁰. Il est donc impossible de savoir si l'édit de Compiègne a été utilisé sans être par la suite mentionné ou si la décision a été prise en vertu du pouvoir royal d'annuler rétroactivement des décisions prises durant la présence anglaise⁸¹.

Conclusion

L'étude du retour de la propriété met donc en valeur les liens entre obéissance et droit à la propriété et illustre ainsi l'importance d'obtenir le pardon royal, étape nécessaire à la mise en place d'un lien roi-sujet. L'édit de Compiègne, qui devait servir à régler les retours de propriété, apparaît à première vue comme un instrument de la communication politique de Charles VII afin de récompenser ceux lui étant restés fidèles ou d'attirer de nouveaux sujets. Un examen plus précis de la situation contredit cependant cette première approche puisque les Rouennais ne voulaient pas de l'édit de Compiègne et souhaitaient au contraire pouvoir garder leurs propriétés, comme la lettre de novembre 1449 leur garantissait.

 79 « ne n'auroient de quoy faire pour ce qu'ilz ont perdues tous leurs meubles a l'ocasion des guerres », ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁷⁸ ADSM, 3E/1/ANC/84.

 $^{^{80}}$ « Et soit ainsi que depuis la redducion de notredicte ville de Rouen, Jehan le Carpentier et sa femme, fille et heritiere dudit feu Robin Alorge, se soient pourtez heritiers et mis en saisine et possession des heritaiges dudit Alorge, tant de ceulx qui ont esté decretez que d'autres, et ont voulu et veulent dire et soustenir que tout ce qui a esté fait en ceste matiere et es deppendent durant le temps desdits Anglois a esté et est nul et de nulle veleur et effect », ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁸¹ ADSM, 1B/28-3, f. 300r.

L'étude d'un cas de confiscation de biens puis de retour de la propriété présenté dans les sources comme particulièrement politisé nous permet de conclure à une politisation relativement limitée du retour de la propriété en général. Charles VII se servit effectivement du règlement du retour de la propriété pour rappeler les thèmes de sa communication politique mais il resta relativement sobre dans sa propagande et les documents mettent surtout en lumière la difficulté de la mise en place du retour de la propriété. Les documents anglais concernant la famille Alorge qui nous sont parvenus quant à eux, n'ont pas été utilisés par Henri VI comme une occasion de communiquer sur sa légitimité.